



# VINCI

## NOTE D'INFORMATION SIMPLIFIEE

Cette Note d'Information Simplifiée est complétée par le Document de Référence de VINCI déposé auprès de l'AMF le 26 février 2015 sous le numéro D.15-0088,  
le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « CASTOR International » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000092379 et son règlement,  
le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « CASTOR International Relais 2015 » agréé par l'AMF le 28 octobre 2014 sous le numéro d'agrément FCE20140135 et son règlement,  
le règlement du P.E.G.A.I du Groupe VINCI et son avenant N°4 du 28 novembre 2014 ;

Augmentation de capital réservée aux salariés des filiales étrangères de VINCI S.A. adhérents au Plan d'Épargne d'Actionariat International du Groupe VINCI

### Sociétés concernées au Maroc :

Freyssima Maroc , Cegelec SA Maroc , Dumez Maroc , Sogea Maroc et Checom SA Maroc

**NOMBRE TOTAL MAXIMUM D' ACTIONS A SOUSCRIRE : 12 504 916 ACTIONS**

**VALEUR NOMINALE D'UNE ACTION : 2,50 EUROS**

**PRIX DE SOUSCRIPTION : 55,65 EUROS SOIT 607,53 MAD<sup>1</sup>**

**PERIODE DE SOUSCRIPTION : DU 18 AU 22 MAI 2015**

**CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE DU 31 DECEMBRE 2013**

**ACCORD DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES EN DATE DU 17 AVRIL 2015 PORTANT LES REFERENCES D 1328/15/DTFE**

## ORGANISME CONSEIL



### VISA DU CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES

Conformément aux dispositions de la Circulaire du CDVM, prise en application de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (CDVM) et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, l'original de la présente note d'information simplifiée a été visé par le CDVM le 15 mai 2015 sous la référence VI/EM/009/2015.

Sont annexés à la présente note d'information simplifiée :

- le Document de Référence de VINCI déposé auprès de l'AMF le 26 février 2015 sous le numéro D. 15-0088 ;
- le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « CASTOR International » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000092379 et son règlement, et le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « CASTOR International Relais 2015 » agréé par l'AMF sous le numéro FCE20140135 et son règlement;
- le règlement du P.E.G.A.I du Groupe VINCI et son avenant N°4 du 28 novembre 2014 ;
- une copie de l'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 17 avril 2015, portant les références D 1328/15/DTFE;
- un bulletin de souscription.

Ces documents font partie intégrante de la présente note d'information simplifiée.

<sup>1</sup> Au cours de change de 10,917 fixé à la date du 30 avril 2015

# SOMMAIRE

<b>ABREVIATIONS</b>	<b>3</b>
<b>DEFINITIONS</b>	<b>4</b>
<b>AVERTISSEMENT</b>	<b>6</b>
<b>PREAMBULE</b>	<b>7</b>
<b>I. ATTESTATIONS ET COORDONNEES</b>	<b>8</b>
I.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
I.2 LE CONSEILLER JURIDIQUE	9
I.3 LE CONSEILLER FINANCIER	10
I.4 LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE	10
<b>II. PRESENTATION DE L'OPERATION</b>	<b>11</b>
II.1 CADRE DE L'OPERATION	12
II.2 OBJECTIFS DE L'OPERATION	14
II.3 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL	15
II.4 STRUCTURE DE L'OFFRE	16
II.5 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE	19
II.6 ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION	21
II.7 CALENDRIER DE L'OPERATION	22
II.8 COLLECTE DES SOUSCRIPTIONS	23
II.9 MODALITES DE SOUSCRIPTION AU MAROC	23
II.10 MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES	25
II.11 MODALITES DE REGLEMENT DES TITRES	25
II.12 ETABLISSEMENT ASSURANT LE SERVICE TITRES	25
II.13 CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES	25
II.14 ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE	24
II.15 CHARGES ENGAGEES	27
II.16 REGIME FISCAL	27
II.17 A PROPOS DU GROUPE VINCI S.A	30
II.18 FACTEURS DE RISQUE	32
<b>III. ANNEXES</b>	<b>34</b>

- Le Document de Référence de VINCI déposé auprès de l'AMF le 26 février 2015 sous le numéro D. 15-0088 ;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « CASTOR International » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000092379 et son règlement, et le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « CASTOR International Relais 2015 » agréé par l'AMF sous le numéro FCE20140135 et son règlement;
- Le règlement du Plan d'Epargne Groupe d'Actionnariat International du Groupe VINCI et son avenant n°4 du 28 novembre 2014 ;
- Une copie de l'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 17 avril 2015 portant les références D 1328/15/DTFE
- Le modèle de l'engagement à signer et à légaliser par les souscripteurs, tel qu'exigé par l'Office des Changes ;
- Le mandat irrévocable ;
- Un bulletin de souscription.

## ABREVIATIONS

<b>AGM</b>	: Assemblée Générale Mixte
<b>AMF</b>	: Autorité des Marchés Financiers
<b>BAM</b>	: Bank Al Maghrib
<b>CDVM</b>	: Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières
<b>CGI</b>	: Code Général des Impôts
<b>CNSS</b>	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
<b>EUR</b>	: Euro
<b>IR</b>	: Impôt sur le Revenu
<b>Is</b>	: Impôts sur les Sociétés
<b>MAD</b>	: Dirham
<b>P.E.G.A.I</b>	: Plan d'Épargne Groupe d'Actionariat International

## DEFINITIONS

**Abonnement** : contribution apportée en complément du versement du salarié souscripteur pour l'aider à se constituer une épargne dont le montant est fixé en fonction de son versement personnel. Dans la présente offre, il prend la forme d'attribution gratuite d'actions.

**action** : (avec un « a » minuscule), désigne les actions ordinaires de la société VINCI.

**Action Gratuite**: (avec majuscule), désigne toute action gratuite existante de VINCI, acquise par VINCI dans le cadre de son programme de rachat autorisé par l'Assemblée générale pour les besoins des « cessions ou des attributions à titre gratuit aux salariés et/ou aux mandataires sociaux éligibles des sociétés du groupe VINCI situés à l'étranger dans le cadre de plans d'actionnariat salarié... ».

**Adhérent** : tout salarié qui effectue des versements au Plan d'Epargne Groupe d'Actionnariat International.

**CASTOR International 2015** : la présente offre d'actions VINCI décrite dans la note d'information simplifiée.

**Dividende** : fraction du résultat de VINCI distribuée aux actionnaires. La décision de versement du dividende est prise par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Le dividende varie en fonction des bénéfices réalisés par VINCI.

**Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)** : outil de placement collectif en actions utilisé pour faciliter et centraliser l'actionnariat salarié. Dans le cadre de l'augmentation de capital objet de la présente note d'information simplifiée, les actions VINCI sont souscrites par l'intermédiaire du FCPE.

**Période de Blocage** : période au cours de laquelle les actions souscrites par le salarié restent indisponibles. Il existe cependant quelques cas de sortie anticipée, liés principalement à des circonstances de la vie du salarié.

**Plan d'Epargne Groupe Actionnariat International** : plan d'actionnariat salarié international soumis au droit français, sous réserve des dispositions contraires de droit local applicables dans les pays faisant partie du périmètre de l'offre CASTOR International 2015.

**Prix de Référence** : désigne le prix calculé à partir de la moyenne (arrondie au centime d'euro supérieure) des cours d'ouverture de l'action VINCI sur le marché réglementé Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant la date d'ouverture de la souscription.

**Prix de Souscription** : prix fixé par le Président-Directeur Général de VINCI, agissant en vertu de la délégation donnée par le Conseil d'Administration de VINCI, et proposé dans le cadre du Plan d'Actionnariat CASTOR International 2015 : il est égal au Prix de Référence.

**Société Employeur** : il s'agit de Freyssima Maroc, Cegelec SA Maroc, Dumez Maroc, Sogea Maroc et Checom SA Maroc.

**Freyssima** : société anonyme simplifiée de droit marocain, au capital social de 300.000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Rabat sous le numéro 73.101, sise 22, rue Annargisse-Hay Riad, secteur 16- Rabat- Maroc.

**Cegelec SA Maroc** : société anonyme de droit marocain, au capital social de 43.423.264 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 6.809, sise au 62, Boulevard Oqba Ibnou Nafaa- Casablanca-Maroc.

**Dumez Maroc** : société anonyme de droit marocain, au capital social de 15.000.000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous

le numéro 29.423, sise Angle des rues chardonnerets et Pélicans Oasis 20410, Casablanca, Maroc.

**Checom SA Maroc** : société anonyme de droit marocain, au capital social de 1 568 800 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Rabat sous le numéro 24512, sise au BP 81 quartier industriel Ain Atiq Oued, Rabat, Maroc.

**Sogea Maroc** : société anonyme de droit marocain, au capital social de 25.000.000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Rabat sous le numéro 50.075, sise au BP 81 quartier industriel Ain Atiq Oued, Rabat, Maroc.

**VINCI** : société anonyme de droit français, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 037 806, sise au 1, cours Ferdinand-de-Lesseps, 92500 Rueil-Malmaison Cedex, France.

## AVERTISSEMENT

Le visa du CDVM n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Les dividendes distribués par le passé ne constituent pas une garantie de revenus futurs. Ceux-là sont fonction des résultats et de la politique de distribution des dividendes de l'émetteur.

La présente note d'information simplifiée ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la souscription ou l'acquisition de titres de capital objet de ladite note d'information simplifiée.

Les personnes en la possession desquelles ladite note viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont elles dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

## PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, la présente note d'information simplifiée porte notamment sur l'organisation de l'émetteur, sa situation financière et l'évolution de son activité ainsi que sur les caractéristiques et l'objet de l'opération envisagée.

Ladite note d'information simplifiée a été préparée par BMCI conformément aux modalités fixées par la Circulaire du CDVM prise en application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993.

Le contenu de cette note d'information simplifiée a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique, des sources suivantes :

- ⇒ le Document de Référence de VINCI déposé auprès de l'AMF le 26 février 2015 sous le numéro D. 15-0088 ;
- ⇒ Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « CASTOR International » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000092379 et son règlement et le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « CASTOR International Relais 2015 » agréé par l'AMF sous le numéro FCE20140135 et son règlement;
- ⇒ Le règlement du Plan d'Epargne Groupe d'Actionnariat International et son avenant n°4 du 28 novembre 2014.

En application des dispositions de l'article 13 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, cette note d'information simplifiée doit être :

- ⇒ remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande ;
- ⇒ disponible à tout moment, au siège social de :
  - BMCI, sis au 26, place des Nations Unies, 9<sup>ème</sup> Etage, Casablanca. Téléphone : 05 22 46 12 46
  - Freyssima, sis 22, rue Annargisse-Hay Riad, secteur 16- Rabat- Maroc. Téléphone : 05 37 56 44 35
  - Cegelec, sis au 62, Boulevard Oqba Ibnou Nafiaa- Casablanca-Maroc. Téléphone : 05 22 63 93 93
  - Dumez Maroc, sis à Angle des rues chardonnerets et Pélicans, Casablanca. Téléphone : 05 22 99 34 26
  - Sogea Maroc, sis au BP 81 quartier industriel Ain Atiq Oued, Rabat. Téléphone : 05 37 61 52 00
  - Checom SA Maroc, sis au BP 81 quartier industriel Ain Atiq Oued, Rabat. Téléphone : 05 37 61 52 00
- ⇒ disponible sur le site web du CDVM : [www.cdvm.gov.ma](http://www.cdvm.gov.ma).

## **I. ATTESTATIONS ET COORDONNEES**

## I.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Je soussigné, Monsieur Driss EL RHAZI, Directeur Général de la société SOGEA Maroc, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par le Directeur des Ressources Humaines et du Développement Durable de la société VINCI S.A., Monsieur Frank MOUGIN et dont le siège social est fixé au 1, cours Ferdinand-de-Lesseps, 92500 Rueil-Malmaison Cedex, France, atteste que, à ma connaissance, les données de la présente note d'information simplifiée dont j'assume la responsabilité, sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société VINCI S.A. ainsi que sur les droits attachés aux titres proposés. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

**Driss EL RHAZI**

*Directeur Général*

*SOGEA Maroc*

*BP 81, Quartier Industriel d'Ain Atiq Oled Ikem, Temara  
Maroc*

*Tel: 05 37 61 52 00*

*Fax: 05 37 61 52 93*

*Driss.elrhazi@sogea-maroc.com*

## I.2 LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération d'offre de souscription à l'augmentation de capital proposée aux salariés du Groupe VINCI au Maroc et faisant l'objet de la présente note d'information simplifiée, est conforme :

- aux dispositions statutaires de VINCI S.A. (France), tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet Shearman & Sterling LLP, sis au 114, avenue des Champs Elysées, 75008, Paris (France) en date du 4 mai 2015 et
- à la législation marocaine en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans la note d'information simplifiée susvisée :
  - a) les souscripteurs de nationalité marocaine devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
  - b) les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

**Jean-François LEVRAUD**

*Conseil juridique et avocat au barreau de Paris*

*Gide Loyrette Nouel*

*Tour Crystal-1, Boulevard Sidi Mohammed Ben Abdellah*

*Quartier Casablanca Marina*

*E-Mail : jeanfrancois.levraud@gide.com*

*Tel : 05 22 48 90 00*

*Fax : 05 22 48 90 01*

### **I.3 LE CONSEILLER FINANCIER**

La présente note d'information simplifiée a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient.

Ces diligences comprennent notamment l'examen :

- ⇒ du Document de Référence pour l'exercice 2014 déposé, par VINCI, auprès de l'AMF le 26 février 2015 sous le numéro D.15-0088;
- ⇒ Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « CASTOR International » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000092379 et son règlement et le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « CASTOR International Relais 2015 » agréé par l'AMF sous le numéro FCE20140135 et son règlement;
- ⇒ du règlement du Plan d'Epargne Groupe d'Actionnariat International et son avenant n°4 du 28 novembre 2014;
- ⇒ des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez SOGEA Maroc.

Compte tenu de ce qui précède, nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

**M Hatim CHERRAT**

*Responsable Métier Corporate Finance  
BMCI*

*BMCI 26, place des Nations Unies. Casablanca  
hatim.cherrat @bnpparibas.com*

*Tél : 05 22 46 12 46  
Fax : 05 22 27 93 79*

### **I.4 LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE**

**Monsieur Laurent JOUCLAS**

*Directeur Administratif et Financier  
Sogea Maroc*

*BP 81, Quartier Industriel d'Ain Atiq Oled Ikem, Temara  
Maroc*

*Tel: 05 37 61 52 00*

*Fax: 05 37 61 52 93*

*laurent.jouclas@sogea-maroc.com*

## **II. PRESENTATION DE L'OPERATION**

## II.1 CADRE DE L'OPERATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de VINCI réunie le 15 avril 2014 a, dans sa 16ème résolution, délégué au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation, sa compétence pour procéder sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, à des augmentations du capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et lui a délégué, tous pouvoirs nécessaires aux fins de réaliser ladite augmentation du capital, dans un délai de 18 mois à compter de la date susvisée.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être émises sur le fondement de la 16ème résolution de l'Assemblée Générale du 15 avril 2014 est cumulatif avec celui pouvant être émis sur le fondement de la 15ème résolution décidée par l'Assemblée Générale le même jour et est limité à 1,5% du nombre d'actions composant le capital de la société à la date de la prise de décision par le Conseil d'Administration.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de VINCI réunie le 14 avril 2015 a, dans sa 28<sup>ème</sup> résolution, délégué au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation, sa compétence pour procéder sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, à des augmentations du capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société et lui a délégué, tous pouvoirs nécessaires aux fins de réaliser ladite augmentation du capital, dans un délai de 18 mois à compter de la date susvisée.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être émises sur le fondement de la 28ème résolution de l'Assemblée Générale du 14 avril 2015 est cumulatif avec celui pouvant être émis sur le fondement de la 27ème résolution décidée par l'Assemblée Générale le même jour et est limité à 1,5% du nombre d'actions composant le capital de la société à la date de la prise de décision par le Conseil d'Administration.

Dans les résolutions précitées, les Assemblées Générales Extraordinaires respectives de VINCI S.A ont décidé :

- la suppression du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles en faveur, notamment, des salariés de VINCI et des salariés des sociétés du groupe VINCI ;
- l'octroi de tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour fixer les conditions de la ou des augmentation(s) du capital et, notamment :
  - déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, dans les limites prévues par l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
  - déterminer la période de souscription ou le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription;
  - arrêter au sein de la catégorie de bénéficiaires définie dans la 28<sup>ème</sup> résolution, la liste des bénéficiaires de chaque émission et le nombre de titres attribués à chacun d'eux ;
  - arrêter les conditions et modalités de chaque émission et, notamment, le montant ainsi que les caractéristiques des titres à émettre, leur prix de souscription, leur mode de libération, la période de souscription et la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre ;
  - prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives et, généralement, faire le nécessaire ;
  - conclure tous accords, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;
  - établir tous rapports décrivant les conditions définitives de l'opération conformément à la loi.

En vertu de la délégation qui lui a été accordée, le Conseil d'Administration de VINCI, tenu en date du 21 octobre 2014, a approuvé le principe de l'opération.

A la suite du vote de la 28ème résolution par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de VINCI réunie le 14 avril 2015, le Conseil d'Administration de VINCI a décidé lors de sa réunion du 14 avril 2015 que l'offre Castor International 2015 pourra être réalisée en partie sur le fondement de la 28ème résolution précitée.

Ainsi, le montant nominal maximum de cette opération est porté à 12 504 916 actions (ce nombre correspond au solde des actions disponibles sur le fondement de la 16ème résolution de l'Assemblée Générale 15 avril 2004 et le nombre d'actions disponibles sur le fondement de la 28ème résolution de l'Assemblée Générale du 14 avril 2015 à la date de la décision du Conseil d'Administration du 14 avril 2015).

Faisant usage de la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée Générale du 15 avril 2014 dans sa 16ème résolution, telle qu'elle a été réitérée par l'Assemblée Générale du 14 avril 2015, dans sa 28ème résolution, le Conseil d'Administration de VINCI a :

1. décidé que l'augmentation de capital sera réalisée par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, les actions porteront jouissance au 1er janvier 2015 et donneront droit au dividende distribué au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2015 ;
2. fixé l'investissement minimum au montant du prix de souscription d'une action VINCI ;
3. approuvé les modalités de l'offre telles qu'exposées ci-dessus et telles qu'elles résultent du règlement du Plan d'Epargne Groupe d'Actionariat International et ses avenants ;
4. approuvé la livraison aux souscripteurs des Actions Gratuites provenant des actions rachetées par VINCI S.A dans le cadre de son programme de rachat.

Le Conseil d'Administration de VINCI du 21 octobre 2014 a subdélégué au Président-Directeur Général tous les pouvoirs nécessaires aux fins de réaliser l'augmentation de capital et la livraison des Actions Gratuites et notamment de :

- o fixer :
  - les dates définitives d'ouverture et de clôture de la période de souscription pour chaque pays concerné ;
  - le prix de souscription des actions à émettre, ce prix étant égal à la moyenne des cours d'ouverture de l'action VINCI lors des vingt séances de bourse précédant le 4 mai 2015 ;
- o dans l'hypothèse d'une sursouscription, procéder aux réductions du nombre d'actions allouées par rapport aux demandes de souscription;
- o arrêter le nombre exact d'actions à émettre en fonction des demandes de souscription ;
- o constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions effectivement souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- o constater les droits aux Actions Gratuites;
- o le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- o procéder à l'émission des actions ainsi souscrites et prendre toutes mesures utiles à leur cotation et leur service financier ;
- o décider la refacturation des coûts des actions gratuites aux employeurs locaux ;
- o et plus généralement, procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation de l'augmentation de capital et livraison des actions à titre gratuit.

Le Conseil d'Administration a également conféré au Président Directeur Général de VINCI, avec faculté de subdéléguer à tout mandataire de son choix, les pouvoirs nécessaires à l'effet de préparer, signer et déposer tout document ou rapport, effectuer toutes démarches, notifications ou demandes requises ou qu'il jugera nécessaires ou appropriés à la mise en œuvre de l'opération d'actionnariat Castor International 2015. Il lui confère également tous pouvoirs pour surseoir, le cas échéant, totalement ou partiellement, à la mise en œuvre de l'offre Castor International 2015.

L'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du nombre d'actions souscrites par les salariés bénéficiaires.

Le Ministre de l'Economie et des Finances a donné, le 17 avril 2015 son accord pour permettre à VINCI, société anonyme de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'opération objet de la présente note d'information simplifiée.

Dans ce cadre et en vertu de l'instruction générale des opérations de change, peuvent bénéficier au Maroc de l'offre de souscription à l'augmentation de capital de VINCI S.A, objet de la présente note d'information simplifiée, les salariés de :

- ↪ Freyssima SAS, filiale indirectement à hauteur de près de 100 % de VINCI France,
- ↪ Cegelec SA, filiale indirectement à hauteur de près de 99.7 % de VINCI France,
- ↪ Dumez Maroc, SA, filiale indirectement à hauteur de près de 100 % de VINCI France,
- ↪ Sogea Maroc, SA, filiale indirectement à hauteur de près de 100 % de VINCI France et
- ↪ Checom SA Maroc, filiale indirectement à hauteur de près de 100 % de VINCI France

En date du 30 avril 2015, le Président Directeur Général de VINCI SA a fixé le prix unitaire de souscription des actions nouvelles à 55,65 euros et rappelle que le prix de souscription sera converti en monnaie locale au taux de change officiel applicable le même jour (i.e. 30 avril 2015). Ce taux de change sera maintenu jusqu'à la date de l'émission des actions, soit le 16 juin 2015.

Le taux de change fixé par VINCI pour le Maroc est d'Euro/MAD 10,917.

## **II.2 OBJECTIFS DE L'OPERATION**

Le Groupe VINCI a développé depuis plusieurs années une politique active d'association des salariés dudit Groupe à son capital et la part du capital de VINCI détenue par les salariés ne cesse d'augmenter.

VINCI favorise ainsi la participation des salariés aux résultats de leur entreprise, au travers de dispositifs adaptés au contexte et à la législation de chaque pays.

Au 31 décembre 2014, les fonds d'épargne salariale, qui regroupent environ 114 000 collaborateurs du Groupe, dont plus de 97 000 en France, détenaient 9,7 % du capital.

Constant dans sa politique de développement de l'actionnariat salarié, l'offre d'actionnariat 2015 est proposée dans 27 pays à travers le monde.

Ci-après le résultat des dernières opérations au Maroc :

Année	Montant souscrit au niveau international	Montant autorisé au Maroc	Montant souscrit au Maroc	Nombre de souscripteurs au Maroc
2002	6 751 208 €	Idem au montant	287 474€	229
2004	7 951 703 €	Idem au montant	188 040€	207
2006	13 590 847 €	Idem au montant	131 864€	196
2007	17 115 313 €	Idem au montant	211 990€	253
2012	16 098 475 €	Idem au montant	220 372 €	578
2013	11 280 552 €	Idem au montant	250 523 €	522
2014	13 932 959 €	Idem au montant	244 969 €	646

Source : SOGEA Maroc

### II.3 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL<sup>2</sup>

Au 31 décembre 2014, le capital social de VINCI s'élevait à 1 475 246 593 euros. Il était divisé en 590 098 637 actions d'une valeur nominale de 2,50 euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. Les actions VINCI sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, et sont librement cessibles.

Structure de l'actionariat au 31 décembre 2014 et 2013<sup>(1)</sup> :

	31/12/2014			31/12/2013		
	Nombre actions	% du capital	% de droits de vote <sup>3</sup>	Nombre actions	% du capital	% de droits de vote <sup>3</sup>
<b>Auto détention<sup>2</sup></b>	<b>35 614 382</b>	<b>6,0%</b>	<b>-</b>	<b>44 744 871</b>	<b>7,4%</b>	<b>-</b>
<b>Salariés (FCPE)</b>	<b>57 519 921</b>	<b>9,7%</b>	<b>10,4%</b>	<b>57 109 714</b>	<b>9,5%</b>	<b>10,3%</b>
Dirigeants et Administrateurs	2 828 233	0,5%	0,5%	2 660 235	0,4%	0,5%
Autres actionnaires individuels	52 246 206	8,9%	9,4%	52 422 529	8,7%	9,4%
<b>Actionnaires individuels</b>	<b>55 074 439</b>	<b>9,3%</b>	<b>9,9%</b>	<b>55 082 764</b>	<b>9,2%</b>	<b>9,9%</b>
<b>Qatari Diar</b>	<b>31 500 000</b>	<b>5,3%</b>	<b>5,7%</b>	<b>31 500 000</b>	<b>5,2%</b>	<b>5,7%</b>
<b>Autres investisseurs institutionnels</b>	<b>410 389 895</b>	<b>69,5%</b>	<b>74,0%</b>	<b>413 260 623</b>	<b>68,7%</b>	<b>74,2%</b>
<b>Total</b>	<b>590 098 637</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>601 697 972</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

Sources : Document de Référence 2014 et VINCI

(1) Estimation à fin décembre, sur la base de l'actionariat nominatif, du relevé des titres au porteur identifiables et d'une enquête d'actionariat réalisée auprès des investisseurs institutionnels

(2) Actions propres détenues par VINCI S.A.

(3) La différence entre la répartition du capital et la répartition des droits de vote est due à l'absence de droits de vote attachés aux actions auto détenues

<sup>2</sup> Pour plus de détail se référer au Document de Référence 2014 p 191-192

## II.4 STRUCTURE DE L'OFFRE

L'augmentation de capital, objet de la présente note d'information simplifiée, est réservée aux salariés du Groupe VINCI.

Dans ce cadre, peuvent participer au Maroc à l'augmentation de capital objet de la présente note d'information simplifiée, tous les salariés actifs des sociétés adhérentes au Plan d'Épargne Groupe d'Actionnariat International et justifiant d'une ancienneté minimum de 6 mois, consécutifs ou non, au cours de la période de 12 mois précédant le dépôt de leurs bulletins de souscription.

La souscription pour les salariés des sociétés au Maroc est réalisée par l'intermédiaire du FCPE « Castor International Relais 2015 », FCPE relais créé spécifiquement pour cette opération et qui a vocation à être ultérieurement fusionné dans le FCPE « Castor International » après accord du Conseil de Surveillance du FCPE et agrément de l'AMF.

Le montant de chaque souscription devra au minimum être d'un montant égal au prix de souscription d'une action VINCI et les actions souscrites porteront jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

↳ **la formule de souscription est classique** : le salarié souscrit des actions VINCI par l'intermédiaire du FCPE « Castor International Relais 2015 ». Ce dernier a vocation à fusionner dans les plus brefs délais dans le FCPE « Castor International » à l'issue de la réalisation de l'augmentation de capital prévue le 16 juin 2015.

En souscrivant à l'offre CASTOR International 2015, l'Adhérent sera pleinement exposé aux variations du cours de l'action : la valeur de la part du FCPE « Castor International » suit l'évolution du cours de l'action VINCI à la hausse comme à la baisse. Le FCPE « Castor International » relève de la catégorie des FCPE investis en titres cotés de l'entreprise.

Le Fonds «Castor International Relais 2015 » agréé par l'AMF en date du 28 octobre 2015 sous le numéro de code AMF FCE 20140135 a vocation à recueillir les sommes issues des versements volontaires des Adhérents.

Avant la réalisation de l'augmentation de capital, le Fonds «Castor International Relais 2015 » sera investi en produits monétaires de maturité inférieure ou égale à un an, et aura pour objectif de gestion de rechercher une performance égale à l'indice EONIA diminué des frais de gestion.

L'indicateur de référence est l'indice EONIA, il correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro pour les prêts/emprunts sur le marché interbancaire, il est calculé par la Banque Centrale Européenne.

Dès la réalisation de l'augmentation de capital le 16 juin 2015, le FCPE «Castor International Relais 2015 » sera investi dans des actions VINCI cotées au compartiment A de l'Eurolist d'Euronext Paris, à l'exception des liquidités éventuelles.

L'actif du FCPE « Castor International » dans lequel le FCPE «Castor International Relais 2015 » a vocation à être fusionné sera investi :

- ↳ entre 98 et 100% dans des actions VINCI ;
- ↳ entre 0 et 2% en actions ou parts de FCPE à vocation générale appartenant à la classification monétaire court terme.

Dans le cadre du FCPE « Castor International », les dividendes sont capitalisés et donnent lieu à une augmentation de la valeur liquidative du fonds, avec émission de parts ou fractions de parts nouvelles au bénéfice des Adhérents.

Le Prix de Souscription est égal au Prix de Référence (égal à la moyenne des cours d'ouverture de l'action VINCI S.A sur le marché réglementé Euronext Paris pendant les 20 séances de bourse précédant le 4 mai 2015 (date d'ouverture de la période de souscription).

☞ **L'investissement du salarié sera abondé par une livraison d'actions VINCI à titre gratuit (Actions Gratuites).**

La livraison des Actions Gratuites est différée dans le temps et soumise à des conditions de présence et de détention des actions VINCI souscrites dans le cadre de l'offre CASTOR International 2015.

Pour être éligible à l'attribution des Actions Gratuites, le salarié bénéficiaire doit remplir les deux conditions suivantes :

- ☞ avoir souscrit à l'offre CASTOR International 2015 et ;
- ☞ être inscrit dans les effectifs d'une société adhérente au P.E.G.A.I. le jour de l'attribution des Actions Gratuites.

L'attribution des droits de recevoir les Actions Gratuites est effectuée le jour de la réalisation de l'augmentation de capital. Les Actions Gratuites ne seront livrées au salarié qu'à l'issue de la période d'acquisition de 3 ans, sous réserve des conditions décrites ci-dessous.

En effet, à compter de la date d'attribution, le salarié bénéficiaire détient un droit de recevoir des Actions Gratuites à la fin de la période d'acquisition fixée à 3 ans dans le cadre de l'offre CASTOR International 2015, si au dernier jour de cette période, les deux conditions suivantes sont remplies:

- ☞ **être salarié** d'une société du Groupe VINCI et
- ☞ **ne pas avoir demandé le rachat ou cession** de tout ou partie des parts/actions souscrites dans le cadre de l'offre CASTOR International 2015 avant la fin de la période d'indisponibilité de 3 ans (sauf en cas de décès ou d'invalidité).

Au cours de la période d'acquisition des droits aux Actions Gratuites, le salarié bénéficiaire n'est pas propriétaire des Actions Gratuites et n'a aucun droit lié à ce statut en ce qui concerne ces actions, en particulier le droit de vote et le droit aux dividendes.

Le salarié bénéficiaire des Actions Gratuites bénéficie des dividendes qui y sont liés après leur livraison à l'issue de la période d'acquisition de 3 ans.

Les droits résultants de l'attribution des Actions Gratuites sont propres à chaque bénéficiaire. Un bénéficiaire ne peut céder, transférer ou gager son droit de se voir attribuer les Actions Gratuites en application du P.E.G.A.I. La seule exception à cette restriction concerne le transfert, en cas de décès du bénéficiaire, de ses droits dans le cadre de sa succession.

Un mois avant la fin de la période d'acquisition des droits aux Actions Gratuites, les salariés bénéficiaires seront informés et pourront choisir le mode de détention des actions retenu ou de décider de leur cession dès leur livraison.

A défaut d'un autre choix exprimé par le salarié bénéficiaire, les Actions Gratuites seront automatiquement livrées dans le FCPE « Castor International » et à compter de la date de livraison, les Actions Gratuites deviendront la pleine propriété des salariés bénéficiaires via la détention le cas échéant des parts du FCPE.

Dans certains cas limitativement listés par le règlement du P.E.G.A.I, la perte des droits aux Actions Gratuites s'accompagnera du versement d'une indemnité en numéraire par l'employeur du bénéficiaire et ce dès réalisation de l'évènement.

Il s'agit des cas de :

- décès du bénéficiaire,
- invalidité du bénéficiaire,
- licenciement du bénéficiaire pour un motif autre que la faute<sup>3</sup>,
- rupture du contrat de travail pour départ à la retraite ou préretraite,
- mobilité intra groupe accompagnée d'un changement de pays d'emploi,

<sup>3</sup> Le licenciement pour faute est défini dans le règlement du P.E.G.A.I annexé à la note.

- perte par la société adhérente au P.E.G.A.I de cette qualité ou transfert du contrat de travail du bénéficiaire vers une société ne faisant pas partie du groupe VINCI.

Dans les cas listés ci-dessus, le bénéficiaire sera éligible au versement d'une compensation dont le montant sera égal au (x) nombre d'Actions Gratuites multiplié par (y) le prix de souscription en euros à l'offre Castor International 2015, le total étant converti en monnaie locale par application du taux de change en vigueur à la date du départ du bénéficiaire du Groupe VINCI.

☞ **Barème d'attribution des Actions Gratuites pour l'offre CASTOR International 2015 :**

Tranche <sup>4</sup>	Taux d'abondement	Nombre maximum d'Actions Gratuites <sup>5</sup> pouvant être livrées à l'échéance
<b>Tranche 1</b> : 10 premières actions souscrites par le bénéficiaire avec le versement volontaire	2 Actions Gratuites pour 1 action acquise	<b>20 actions</b>
<b>Tranche 2</b> : 30 actions suivantes souscrites par le bénéficiaire avec le versement volontaire	1 Action Gratuite pour 1 action acquise	<b>20 actions dans la tranche 1</b> + <b>30 actions dans la tranche 2</b>
<b>Tranche 3</b> : 60 actions suivantes souscrites par le bénéficiaire avec le versement volontaire	1 Action Gratuite pour 2 actions acquises	<b>20 actions dans la tranche 1</b> + <b>30 actions dans la tranche 2</b> + <b>30 actions dans la tranche 3</b>

A partir de la 101<sup>ième</sup> action, le versement volontaire n'est plus abondé.

**Exemples chiffrés par montant d'apport personnel (Prix de souscription de 55,00 Euros):**

<b>Apport personnel</b>	<b>A</b>	<b>550 euros</b>	<b>2 200 euros</b>	<b>5 500 euros</b>
<b>Equivalent en nombre d'actions</b>	$A \div \text{€}55$	<b>10 actions</b>	<b>40 actions</b>	<b>100 actions</b>
<b>Actions Gratuites</b>	<b>B</b>	<b>20 actions</b>	<b>50 actions</b>	<b>80 actions</b>
<b>Nombre Total d'actions</b>	$C = B + (A \div \text{€}55)$	<b>30 actions</b>	<b>90 actions</b>	<b>180 actions</b>
<b>Prix<sup>1</sup> de revient par action</b>	$A \div C$	<b>18,33 euros</b>	<b>24,44 euros</b>	<b>30,55 euros</b>

(1) dans les conditions requises d'acquisition des Actions Gratuites

(2) hors dividendes et cotisations sociales

<sup>4</sup> Le nombre d'actions souscrites retenu correspond au montant de l'investissement initial divisé par le prix de souscription de l'action VINCI

<sup>5</sup> le nombre d'actions gratuites attribué est arrondi au nombre entier inférieur

↩ **Exemples chiffrés d'investissement à la fin de la période de blocage (Prix de souscription de 55,00 euros)**

Apport personnel (en euros)			€450	€2 200	€5 500
Evolution du cours de l'action VINCI	+ 30% Prix de l'action 71.5 euros	Epargne constituée	€2 145	€6 435	€12 870
		Gain brut *	€1 595	€4 235	€7 370
	Stable à 55,00 euros	Epargne constituée	€1 650	€4 950	€9 900
		Gain brut *	€1 100	€2 750	€4 400
	- 30% Prix de l'action 38,50 euros	Epargne constituée	€1 155	€3 465	€6 930
		Gain brut *	€605	€1 265	€1 430

\* hors dividendes et avant fiscalité et cotisations sociales

## II.5 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE

⇒ **Nature et forme des titres émis :**

actions ordinaires

⇒ **Cotation en bourse :**

Les actions VINCI SA sont cotées sur le marché Euronext Paris.

⇒ **Valeur nominale :**

2,50 Euros par action.

⇒ **Nombre maximum d'actions à émettre dans le cadre de cette opération :**

12 504 916 actions

⇒ **Libération des titres :**

Les actions souscrites seront intégralement libérées lors de la souscription.

⇒ **Prix de Souscription unitaire :**

Le Prix de Souscription est de 55,65 Euros correspondant à un prix de 607,53 dirhams (voir taux de change appliqué page 1).

⇒ **Prime d'émission unitaire :**

53,15 Euros.

⇒ **Date de jouissance :**

1<sup>er</sup> janvier 2015.

⇒ **Montant autorisés :**

L'instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013 limite la participation de chaque Adhérent à 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2014, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié. Le respect de cette limite doit être déterminé en tenant compte de la valeur des Actions Gratuites attribuées par VINCI. Les Actions Gratuites seront évaluées au Prix de Souscription pour le respect de la limite des 10%.

Le montant de la souscription d'un salarié au Maroc est limité **au plus petit** des deux montants suivants :

- (i) 10% du salaire annuel perçu en 2014 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc, valeur des Actions Gratuites incluse),
- (ii) 25% de la rémunération annuelle brute au titre de l'année en cours du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française, hors valeur des Actions Gratuites).

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

⇒ **Droits attachés aux titres à émettre :**

Toutes les actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition de bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation.

La période d'acquisition des droits aux Actions Gratuites est égale à 3 ans.

Les Actions Gratuites ne deviendront la propriété du bénéficiaire qu'à l'issue de la période d'acquisition des droits aux Actions Gratuites et elles ne donneront au bénéficiaire ni le droit de vote ni le droit aux dividendes pendant toute la période d'acquisition des droits aux Actions Gratuites.

⇒ **Droits préférentiels de souscription :**

La suppression du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles en faveur notamment des salariés et mandataires sociaux de VINCI et des sociétés du Groupe VINCI résulte des décisions de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de VINCI S.A tenue le 15 avril 2014, dans la 16ème résolution et de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de VINCI S.A tenue le 14 avril 2015, dans la 28ème résolution.

⇒ **Affectation des revenus :**

Dans le cadre du FCPE « Castor International », les dividendes sont capitalisés et donnent lieu à une augmentation de la valeur liquidative du fonds, au bénéfice des salariés actionnaires. La capitalisation des dividendes se traduira par l'attribution de nouvelles parts ou de fractions de parts du FCPE.

⇒ **Régime de négociabilité<sup>6</sup> :**

L'admission des actions nouvelles aux négociations sur le marché Euronext Paris sera demandée immédiatement après leur émission.

Les actions VINCI acquises par les Adhérents dans le cadre du P.E.G.A.I. sont indisponibles pendant la Période de Blocage de 3 ans, qui correspond également à la période d'acquisition des droits aux Actions Gratuites.

Les actions deviennent disponibles à partir du 16 juin 2018.

Toutefois, l'Adhérent pourra exceptionnellement débloquer ses avoirs avant l'expiration du délai de 3 ans dans les cas suivants :

- situation d'invalidité, au sens du droit français, pour l'Adhérent ;
- décès de l'Adhérent ;
- cessation du contrat de travail de l'Adhérent. A titre de précision, la mutation de l'Adhérent dans une autre société du Groupe sans rupture du contrat de travail n'ouvrira pas droit au débloqué anticipé sauf si elle est accompagnée d'un changement de pays d'emploi.

La Société Employeur est seule habilitée à vérifier la validité de la raison invoquée pour les causes de débloqué anticipé, telles que résumées ci-dessus.

<sup>6</sup> Se référer à l'article 11-2 du P.E.G.A.I. et son avenant n°4 en annexe.

Pour permettre un déblocage anticipé, l'Adhérent doit fournir à la Société Employeur concernée toutes pièces justificatives demandées.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte sur tout ou partie des avoirs susceptibles d'être débloqués au choix de l'Adhérent.

La perte par une Société Employeur de sa qualité de société adhérente au P.E.G.A.I. pour quelque motif, notamment baisse du niveau de détention par VINCI à 50% ou moins, n'a pas d'incidence sur les conditions de blocage des avoirs des Adhérents employés par cette société.

Au terme de la Période de Blocage, l'Adhérent pourra demander le rachat de ses parts de FCPE, à charge pour son employeur de rapatrier au Maroc le produit du rachat parts, conformément à l'engagement qu'ils auront à signer lors de la souscription et aux conditions fixées par l'Office des Changes.

⇒ **Taux de change appliqué :**

Le taux de change fixé par VINCI le 30 avril 2015 est de EUR/MAD 10,917.

La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés. La Société Employeur concernée prendra en charge l'éventuel différentiel de change applicable au transfert des flux (taux arrêté le 30 avril 2015) et celui du jour du transfert effectif des flux (au plus tard le 16 juin 2015).

## II.6 ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Le Prix de Souscription est fixé à 55,65 Euros par action. Ce prix a été fixé le 30 avril 2015 par décision du Président-Directeur Général et correspond à la moyenne des cours d'ouverture de l'action VINCI constatés sur le marché réglementé Euronext Paris au cours de la période de détermination du prix de souscription qui s'étale du 1 avril au 30 2015 inclus.

Quelques données historiques du cours VINCI France SA à la date du 23 mars 2015\* (en euros) :

Période	+ Haut	+ Bas
3 mois	46.39	45.48
6 mois	46.32	45.42
1 an	53.85	53.06

\* source : Boursorama

## II.7 CALENDRIER DE L'OPERATION

### ➤ Calendrier de l'opération au Maroc

➤ 30 avril 2015 :	➤ Détermination du Prix de Souscription
➤ 15 mai 2015 :	➤ Visa du CDVM
➤ 18 mai 2015 :	➤ Date d'ouverture de la période de souscription
➤ 22 mai 2015:	➤ Date de clôture de la période de souscription et date limite de réception pour les paiements par virement, chèques et espèces
➤ 16 juin 2015 :	➤ Date limite de réception des fonds par VINCI
➤ 16 juin 2015 :	➤ Date de réalisation de l'augmentation de capital réservée aux salariés de VINCI et de livraison des actions
➤ 30 juillet 2015 :	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Date de début des débits mensuels des comptes des salariés de la contre-valeur en Dirhams du montant des titres alloués pour le paiement par crédit et</li><li>➤ Restitution par virement sur le compte des salariés du montant sursouscrit pour les paiements effectués par virement, chèques et espèces</li></ul>

### ▪ Cotation des actions nouvelles

Une demande d'admission sur le marché réglementé Euronext Paris des actions nouvellement émises sera effectuée immédiatement après la date de réalisation de l'augmentation de capital, soit en principe, le 16 juin 2015.

La cotation des actions nouvellement émises ne sera pas demandée sur d'autres places de cotation.

### ⇒ **Libellé sous lequel seront inscrites les actions émises sur le marché Euronext Paris**

Les actions émises seront inscrites au bulletin de la cote officielle sous le libellé suivant :

- Société cotée : Vinci
- Mnémonique : DG
- Code ISIN : FR0000125486
- Code NAF : 7010Z
- Secteur : Construction lourde

⇒ Evolution du cours (en Euro) et volumes échangés (en millions d'Euros) de l'action VINCI entre le 24 mars 2014 et 23 mars 2015 :



Au 23 mars 2015, l'action cotait 54.91 Euros, en hausse de 4.83% par rapport au 24 mars 2014 (52.42 Euros) et par comparaison, le CAC40 a progressé de 18.20% au cours de la même période.

## I.1 COLLECTE DES SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions à l'opération, objet de la présente note d'information simplifiée, par les salariés de Freyssima Maroc, Cegelec SA Maroc, Dumez Maroc, Sogea Maroc et Checom SA Maroc sont traitées au niveau de la direction des ressources humaines de chaque employeur local au Maroc.

## I.2 MODALITES DE SOUSCRIPTION AU MAROC

### ⇒ Bénéficiaires de l'opération

Peut souscrire à l'augmentation de capital réservée aux salariés objet de la présente note d'information simplifiée toute personne ayant la qualité de salarié actif au sein d'une société du Groupe VINCI adhérente au P.E.G.A.I., à condition d'avoir au moins six mois d'ancienneté, consécutifs ou non, au cours de la période de 12 mois précédant le dépôt du bulletin de souscription.

Pour être éligible au Maroc, un salarié doit bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée valable pendant cette période. Les retraités ne peuvent pas souscrire à la présente augmentation de capital.

La participation d'un salarié au P.E.G.A.I. est totalement facultative et volontaire.

Les entités incluses dans le périmètre de cette opération au Maroc sont les suivantes :

- Freyssima SAS ;
- Cegelec SA ;

- Dumez Maroc SA ;
- Sogea Maroc SA et
- Checom SA Maroc.

#### ⇒ **Période de souscription**

La souscription sera ouverte au Maroc du 18 au 22 mai 2015 (dates incluses). La souscription des salariés bénéficiaires devra impérativement avoir été effectuée avant la clôture de la Période de Souscription.

Les engagements pris par les salariés bénéficiaires seront irrévocables dès la clôture de la Période de Souscription.

#### ⇒ **Déroulement de la souscription**

Par le biais unique d'un bulletin individuel de souscription à renseigner, la souscription prendra la forme de versements volontaires au Plan d'Épargne Groupe d'Actionariat International pendant la période de souscription. Chaque versement ne peut être inférieur à l'investissement minimum exigé, soit le montant du prix de souscription d'une action VINCI.

Les salariés de Freyssima Maroc, Cegelec SA, Dumez Maroc SA, Sogea Maroc SA, et Checom Sa Maroc doivent remettre leur bulletin de souscription au service des ressources humaines ou paie de leur Société Employeur concernée.

A l'issue de la Période de Souscription, la direction des ressources humaines de SOGEA Maroc centralisera l'ensemble des souscriptions des sociétés de droit marocain faisant partie du Groupe VINCI : au niveau de la centralisation des souscriptions, chaque filiale locale sera en charge de son périmètre incluant la collecte des fonds. Ensuite, la consolidation du montant total des souscriptions devrait être assurée par SOGEA Maroc.

Le montant correspondant à la souscription du salarié sera payable par le choix d'une des manières suivantes :

- par chèque payable au nom de la Société Employeur et remis au plus tard le dernier jour de la période de souscription ;
- par prélèvement sur salaire en 10 mensualités à compter de juillet 2015 ;
- en espèces remises au plus tard le dernier jour de la période de souscription ;
- par virement, sur le compte de l'employeur, au plus tard le dernier jour de la période de souscription.

Le prélèvement sur salaire ne doit pas dépasser 10% du montant du salaire.

Dans le cas d'avance accordée par la Société Employeur, le salarié sera mensuellement débité à compter de juillet 2015, de 1/10<sup>ème</sup> de la contre-valeur en Dirhams du montant de la souscription au cours de change de 10,917 cours Euro/MAD fixé le 30 avril 2015 par VINCI.

#### ⇒ **Plafond de souscription**

Le versement par salarié éligible dans le cadre du P.E.G.A.I. est plafonné à 25% de la rémunération annuelle brute payée, hors valeur des Actions Gratuites par chaque Société Employeur au cours de l'année 2015. Il ne peut excéder la limite autorisée par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013 et doit respecter les conditions fixées par celle-ci.

Cette limite au Maroc est fixée à 10% maximum de la rémunération annuelle nette au titre de l'exercice 2014, de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié (montant des Actions Gratuites compris, et ce conformément à l'Instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013).

## II.10 MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

L'augmentation de capital réservée aux salariés de VINCI sera réalisée à concurrence du nombre d'actions souscrites. Elle est limitée à 12 504 916 actions.

Dans l'hypothèse où les demandes soumises dans le cadre de l'offre Castor international 2015 dépasseraient le plafond autorisé, l'ensemble des demandes émises dans le cadre de l'offre Castor international seraient réduites.

Les demandes de souscription individuelles seraient ainsi réduites dans l'offre Castor international dans les conditions suivantes:

- après avoir constaté le nombre total de souscripteurs, il sera déterminé un plafond individuel<sup>7</sup> égal à l'offre moyenne. Les demandes seront servies en totalité à hauteur de ce plafond ;
- après avoir déterminé le montant de l'offre résiduelle, il sera calculé un pourcentage de réduction<sup>8</sup> à appliquer proportionnellement aux demandes individuelles résiduelles restant à satisfaire.

Dans le cas des salariés du Groupe au Maroc et dans le cas de sursouscription, il est prévu que la réduction par individu soit appliquée avant le transfert des sommes vers la France.

- Les salariés au Maroc dont le paiement du montant de la souscription a été effectué par prélèvement sur salaire seront mensuellement débités de 1/10<sup>ème</sup> du montant exact correspondant aux actions qui leur ont été individuellement allouées, à compter de la fin du mois de juillet 2015.
- Les salariés ayant choisi de payer le prix de souscription par chèque, virement ou en espèces recevront le remboursement de la partie de leur apport n'ayant pas pu être investi en actions VINCI par virement sur leur compte au plus tard le 30 juillet 2015.

## II.11 MODALITES DE REGLEMENT DES TITRES

Le règlement en Euros par la Société Employeur pour le compte de ses salariés au Maroc est prévu au plus tard pour le 16 juin 2015.

## II.12 ETABLISSEMENT ASSURANT LE SERVICE TITRES

L'établissement dépositaire du FCPE « Castor International » est CACEIS Bank France, dont le siège social est sis au 1-3, place Valhubert, 75013 Paris (France).

Un compte individuel est ouvert pour chaque Adhérent auprès de l'établissement teneur de compte Amundi Tenue de Comptes.

## II.13 CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES

Les sociétés du Groupe VINCI participant à la présente opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents au Maroc de l'offre Castor International 2015 objet de la présente note d'information simplifiée, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013, lesquelles se résument ainsi :

<sup>7</sup> Plafond individuel= (Nombre total d'actions offertes) x (prix de souscription en euros) / Nombre de souscripteurs

<sup>8</sup> Coefficient de répartition de l'offre résiduelle= Offre résiduelle / Montant total des souscriptions non satisfait suite à l'application du plafond individuel

Le montant résiduel individuel sera égal au montant de la souscription non satisfait suite à l'application du plafond individuel multiplié par le coefficient de répartition

- le montant de participation des salariés résidents au Maroc (y compris la valeur des actions gratuites) ne doit pas excéder 10% du salaire annuel 2014 net d'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;
- les sociétés du Groupe VINCI au Maroc, éligibles et détenues à plus de 50% par VINCI participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
  - une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction) ;
  - un état (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction) reprenant les principales caractéristiques de l'offre « CASTOR International 2015 » ainsi que la liste des souscripteurs résidents au Maroc, faisant apparaître leurs nom et adresse, leur âge, le numéro de leur carte d'identité nationale, le salaire annuel net perçu par eux en 2014, le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux ainsi que le montant de la souscription correspondant.

Les sociétés du Groupe VINCI participant à la présente opération :

- doivent souscrire l'engagement « avoirs à l'étranger » conformément au modèle joint en annexe à ladite circulaire, dûment signé par les personnes mandatées à cet effet et légalisé par les autorités compétentes ;
- doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs à l'offre « CASTOR International 2015 », un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites sociétés du groupe VINCI et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) ;
- sont tenues de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'offre « CASTOR International 2015 », les salariés ne peuvent pas céder directement leurs actions, toute cession d'actions doit intervenir obligatoirement par l'entremise de la société marocaine;
- sont tenues de transmettre à l'Office des Changes un compte rendu semestriel justifiant le rapatriement du produit de cession des actions ainsi que toute autre rémunération générée par l'offre « CASTOR International 2015 » (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction).

Par ailleurs, chaque salarié résident au Maroc, souscripteur à l'offre « CASTOR International 2015 », est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe à ladite Instruction (lequel doit être conservé par les sociétés du groupe en vue d'être transmis à l'Office des Changes à sa première demande) ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;

- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'offre « CASTOR International 2015 » et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

Par ailleurs, la refacturation du coût des actions gratuites l'Employeur local a fait l'objet d'une demande d'accord préalable auprès de l'Office des Changes. Tout transfert de fonds à ce titre sera subordonné préalablement à l'obtention de cet accord.

L' (ou les) intermédiaire(s) agréé(s) du Groupe VINCI au Maroc ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents à l'offre « CASTOR International 2015 » est (sont) tenu(s), dès réalisation de l'opération de transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change datant du 31 décembre 2013 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

## **II.14 ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE**

Chaque Adhérent sera directement informé dans son lieu de travail, par VINCI (France) de toutes les opérations relatives aux actions qu'il détient.

En outre, les documents légaux qui doivent être remis aux actionnaires ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par leur employeur local.

Le règlement du P.E.G.A.I. dans sa version consolidée du 28 novembre 2014, les règlements des FCPE « Castor International » et « Castor International Relais 2015 » et le Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 26 février 2015 sous le numéro D. 15-0088 sont à la disposition des bénéficiaires dans toutes les entreprises adhérentes.

Chaque Adhérent recevra, un relevé nominatif reprenant le montant souscrit et le nombre de parts attribuées.

Tout bénéficiaire recevra, fin juillet 2015, après tout versement effectué dans le cadre du P.E.G.A.I., un relevé individuel indiquant le montant des droits qui lui sont attribués, l'organisme éventuel auquel est confiée la gestion de ces droits, la date à partir de laquelle lesdits droits seront négociables ou exigibles, les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

En outre, chaque année, un relevé de situation annuelle indiquant la valeur de l'épargne lui appartenant au titre du P.E.G.A.I., sera adressé à chaque Adhérent.

## **II.15 CHARGES ENGAGEES**

Le total des charges engagées entrant dans le cadre de cette opération objet de la présente note d'information simplifiée est de l'ordre de 400 000,00 Dirhams.

Dans le cadre de cette opération, le souscripteur n'aura pas à payer d'autres charges autres que la contrepartie de sa souscription. Ainsi, les frais de tenue de comptes et des droits d'entrée seront supportés par l'employeur local.

## **II.16 REGIME FISCAL**

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal présenté ci-dessous à titre indicatif, ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque salarié.

Ainsi, les salariés désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

### **I. Impôt dû au titre de la souscription des actions par l'intermédiaire du FCPE :**

Les actions souscrites avec le versement personnel seront détenues par l'intermédiaire du Fonds Commun de Placement d'Entreprise CASTOR INTERNATIONAL, un fonds collectif d'actionnariat pour les salariés de droit français (le « FCPE »). Le salarié bénéficiaire détiendra dès lors des parts du FCPE. La souscription des actions sera faite par l'intermédiaire du FCPE CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2015 lequel sera fusionné dans le FCPE.

#### *A. Imposition en France*

Le salarié ne devrait pas être soumis à l'impôt ou aux charges sociales en France au titre de la souscription et du rachat de ses parts du FCPE. Dès lors que son investissement est détenu par l'intermédiaire du FCPE, il ne devrait pas être soumis à l'impôt ou aux cotisations de sécurité sociale en France sur les dividendes versés par VINCI et réinvestis dans le FCPE.

#### *B. Imposition au Maroc*

#### **☞ Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus lors de la souscription**

En principe, aucune décote taxable ne devrait être reconnue au Maroc. Dès lors, aucun impôt et aucune cotisation sociale ne seront applicables.

En revanche, la différence entre le prix de souscription et le prix des actions au moment de l'augmentation de capital sera soumise, en tant que revenu de source étrangère pour le salarié, à l'impôt sur le revenu à un taux variable de 10 à 38 %.

Ce revenu devra être déclaré par le salarié avant le 1er mars de l'année suivant celle au cours de laquelle l'augmentation de capital a été réalisée. Aucun impôt ne sera payé au moment de la déclaration des impôts faite par le salarié.

#### **☞ Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus en cas de financement sans intérêts offert par l'employeur**

L'administration fiscale marocaine considère que le financement sans intérêt pour une durée n'excédant pas 12 mois ne donne lieu à aucune imposition ou charges sociales.

#### **☞ Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus sur les dividendes bien qu'ils soient réinvestis dans le FCPE**

Dans la mesure où les dividendes sont réinvestis dans le FCPE, aucun impôt sur le revenu ou cotisation sociale ne sera applicable.

#### **☞ Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être applicables lorsque le FCPE rachète les parts**

La différence entre le prix de rachat des parts et leur valeur au moment où le salarié en devient propriétaire sera taxée à un taux de 20 % (pour autant que la plus-value afférente à toutes cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile excède 30.000 dirhams). Le salarié devra souscrire sa déclaration de profit avant le 1er avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle le rachat des parts a été effectué et payer l'impôt sur le revenu correspondant qui sera émis par voie de rôle.

S'il souhaite recevoir des actions au lieu des parts du FCPE, la différence entre la valeur de marché des actions VINCI à ce moment et la valeur de ces actions au moment où le salarié en est devenu propriétaire sera soumise à la même imposition. Toute

augmentation supplémentaire de la valeur de marché des actions sera imposée au moment de la vente.

Aucune cotisation sociale ne sera applicable.

## **II. Impôts/Cotisations dus sur les Actions Gratuites attribuées par VINCI:**

En complément de la souscription, VINCI attribuera un droit de recevoir des actions VINCI gratuitement (« Actions Gratuites »), sous réserve du respect de certaines conditions fixées dans le Plan d'Épargne Groupe d'Actionnariat International. Si toutes les conditions sont remplies, ces actions seront livrées dans le FCPE après l'expiration de la période d'acquisition en 2018. Toutefois, le salarié aura également la possibilité d'opter pour la détention directe de ces actions sur un compte titres en son nom.

Dans certains cas, le salarié pourra être éligible au versement d'une compensation en espèces par l'employeur en lieu et place de la livraison d'actions gratuites.

### **A. Imposition en France**

Le salarié ne devrait pas être soumis à l'impôt ou aux charges sociales en France du fait de l'attribution, livraison ou cession des Actions Gratuites. La fiscalité applicable aux dividendes dépendra de sa décision de garder les Actions Gratuites dans le FCPE ou de les détenir en direct.

### **B. Imposition au Maroc**

#### **✎ Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus au moment de l'attribution par VINCI du droit de recevoir les Actions Gratuites**

Aucune imposition ou charge sociale ne sera applicable au moment de l'attribution du droit de recevoir les Actions Gratuites.

#### **✎ Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus au moment de la livraison des actions**

Au moment de la livraison des Actions Gratuites, leur valeur de marché sera, en tant qu'avantage pris en charge par l'employeur local, assimilée à un complément de salaire et donc soumise à l'impôt sur le revenu par voie de retenue à la source à un taux progressif s'échelonnant de 10 à 38 %.

Le salarié sera également soumis à des cotisations sociales qui seront prélevées par son employeur sur son salaire.

La retenue sera effectuée par L'Employeur au titre du mois de livraison des actions.

#### **✎ Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus sur les dividendes distribués, le cas échéant, après la livraison des Actions Gratuites**

Si le salarié décide de maintenir ses Actions Gratuites dans le FCPE, les dividendes seront réinvestis dans ce FCPE. Dans ce cas, aucun impôt sur le revenu ou cotisation sociale ne sera applicable.

S'il décide de détenir ses Actions Gratuites en direct, les dividendes qui seront, le cas échéant, payés, seront aux termes de la convention conclue entre la France et le Maroc en vue d'éviter les doubles impositions, imposés au Maroc au taux de 15%

Dans ce cas, l'impôt sur les dividendes devra être payé avant le 1er avril de l'année suivant celle au cours de laquelle lesdits dividendes ont été perçus

#### **✎ Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être applicables lorsque le FCPE rachète les parts**

La différence entre le prix de rachat des parts et la valeur de marché des Actions Gratuites au moment de leur livraison sera imposée en tant que plus-value à un taux fixe de 20% (pour autant que la plus-value afférente à toutes cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile excède 30.000 dirhams). Le salarié devra souscrire sa déclaration de profit avant le 1er avril de l'année qui suit celle au cours de

laquelle le rachat des parts a été effectué et payer l'impôt sur le revenu correspondant qui sera émis par voie de rôle.

Le même régime sera applicable au moment de la vente de ses Actions Gratuites au cas où il décidera de les détenir directement. Aucune charge sociale ne sera applicable.

⇒ **Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être applicables sur la compensation en espèces versée, le cas échéant, par votre employeur au lieu de la livraison d'actions gratuites**

Si le salarié n'est plus éligible à recevoir les actions gratuites mais est éligible à recevoir le paiement d'une compensation en espèces par l'employeur, le montant de cet avantage pris en charge par l'employeur local sera soumis au Maroc à l'impôt sur le revenu par voie de retenue à la source à un taux progressif s'échelonnant de 10 à 38 % au titre du mois de versement et sera retenu par l'employeur au moment du versement de la compensation au salarié.

Le salarié sera également soumis à des cotisations sociales qui seront prélevées par son employeur sur son salaire.

## II.17 A PROPOS DU GROUPE VINCI<sup>9</sup>

⇒ **Brève présentation :**

VINCI est un acteur mondial des métiers des concessions et de la construction, employant près de 185 000 collaborateurs dans une centaine de pays.

Sa mission est de concevoir, financer, construire et gérer des infrastructures et des équipements qui contribuent à l'amélioration de la vie quotidienne et à la mobilité de chacun. Parce que sa vision de la réussite est globale et ne se limite pas à ses résultats économiques, VINCI s'engage sur la performance environnementale, sociale et sociétale de ses activités.

Parce que ses réalisations sont d'utilité publique, VINCI considère l'écoute et le dialogue avec l'ensemble des parties prenantes de ses projets comme une condition nécessaire à l'exercice de ses métiers. L'ambition de VINCI est ainsi de créer de la valeur à long terme pour ses clients, ses actionnaires, ses salariés, ses partenaires et pour la société en général.

⇒ **Stratégie et perspectives<sup>10</sup> :**

La complémentarité entre les métiers des concessions et du contracting demeure le socle très résilient à partir duquel se développe la stratégie de VINCI. L'année 2014 a néanmoins connu quelques inflexions qui se poursuivront en 2015 et au-delà.

Le développement du Groupe sera focalisé en priorité sur les activités à fort potentiel de création de valeur et sur les régions du monde à fort potentiel de croissance.

- **Renforcement des concessions, développement prioritaire dans l'aéroportuaire**

Cette stratégie conduira tout d'abord à renforcer la part des concessions, source de revenus récurrents et élevés, dans l'activité globale.

Dans la continuité des initiatives stratégiques récentes, l'aéroportuaire demeurera la priorité de développement dans les concessions.

- **Gestion dynamique des actifs concessifs et création de valeur**

La stratégie de développement dans les concessions vise à la fois à optimiser la gestion des concessions matures et à cibler des objets à fort potentiel de croissance. VINCI pourra ainsi ouvrir le capital de certains actifs, ce qui permettra à la fois de

<sup>9</sup> Source : Document de Référence 2014 et VINCI

<sup>10</sup> Source VINCI

développer de nouveaux projets, tout en maîtrisant l'endettement du Groupe, et de poursuivre les investissements dans les concessions existantes.

- **Contracting : développement prioritaire dans les métiers de l'énergie et les niches de spécialités**

La priorité de développement dans la branche contracting concerne le pôle VINCI Energies. Sa présence sur des marchés à fort potentiel va de pair avec des offres, un réseau international et un modèle de management qui lui donnent une large couverture de ces marchés.

- **Accélérer l'internationalisation du Groupe**

Dans tous ses métiers, VINCI entend accélérer son développement international.

Cette priorité stratégique concerne en particulier les pays extra-européens, où les parts de marché du Groupe sont plus réduites que sur ses marchés domestiques et ses perspectives de développement d'autant plus significatives que la plupart des régions du monde connaissent une croissance supérieure à celle de l'Europe.

Le tableau ci-dessous présente la ventilation du Chiffre d'Affaires par grandes branches d'activité le long de la période 2013-2014 :

Branche d'activité En millions d'euros	2014	2013	Variation (%)
Concession Part	5 823 15.06%	5 616 13,92%	3.77%
Contracting Part	32 916 85.04%	34 636 85,87%	(4.97)%
Immobilier Part	587 1.52%	816 2,02%	(28.06%)
Elimination et retraitement Part	(623) (0.02%)	(731) -1,81%	(14.77%)
<b>Total</b>	<b>38 703</b>	<b>40 338</b>	<b>(4.04%)</b>

Source : Document de Référence 2014

Le tableau suivant reprend quelques chiffres clés de l'activité du Groupe en 2013 et 2014<sup>11</sup> :

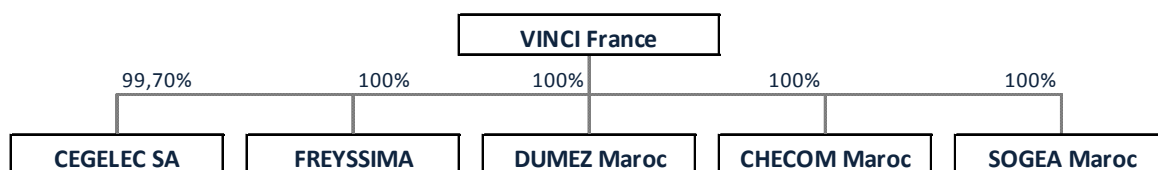
En M d'euros	2014	2013	Variation (%)
Chiffre d'Affaires Consolidé	38 703	40 338	(4.05%)
Résultat opérationnel	4 243	3 767	12.64%
Résultat net part Groupe	2 486	1 962	26.71%
Résultat net par action* (en euros)	4,43	3.54	-

\*Après prise en compte des instruments dilutifs

Source : Document de Référence 2014

## ⇒ Participations indirectes du Groupe VINCI au Maroc:

<sup>11</sup> Pour plus de détail se référer au Document de Référence p 111



Source : VINCI

#### ⇒ Notations de VINCI SA<sup>12</sup> :

Au 31 décembre 2014, VINCI S.A. dispose des notations de crédit suivantes:

Agence	Long terme	Perspective	Court terme
Standard&Poor's	A-	Stable	A2
Moody's	Baa1	Stable	P2

## II.18 FACTEURS DE RISQUE

#### ⇒ Risques de change relatifs aux dividendes

L'encaissement des dividendes futurs supportera un risque de change MAD/EUR engendré par la fluctuation du taux de change entre la date de décision d'affectation des résultats et la date de paiement effectif du dividende.

Par conséquent, la fluctuation du taux de change MAD/EUR pourrait avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des dividendes.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre la Société Employeur et la banque intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0.1% et incluse dans le taux de change.

Ce risque ne sera présent que s'agissant des actions détenues en direct.

Dans le cadre de l'opération CASTOR 2015, les dividendes sont réinvestis dans le FCPE, ce risque de change n'impacte pas les dividendes versés au titre des actions détenues par l'intermédiaire d'un FCPE.

#### ⇒ Risques de change relatifs aux produits de cession des actions

La réalisation d'une vente des actions souscrites (à terme ou suite à un déblocage anticipé) supportera un risque de change MAD/EUR engendré par la fluctuation du taux de change MAD/EUR entre la date de fixation du Prix de Souscription et la date de rapatriement au Maroc des produits de cession des actions.

Par conséquent, la fluctuation du taux de change MAD/EUR pourrait avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des actions au moment de la vente.

Le risque de change entre la date de fixation du Prix de Souscription et la date de versement des souscriptions à VINCI est nul pour le souscripteur, ce risque étant supporté par la Société Employeur.

#### ⇒ Risques d'évolution du cours

<sup>12</sup> Pour plus de détail, se référer au Document de Référence 2014 p 263

Les actions offertes dans le cadre de la présente opération, étant cotées sur le marché réglementé Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à VINCI SA.

⇒ **Risques réglementaires**

L'opération objet de la présente note d'information simplifiée est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne, et en matière de fiscalité. Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est recommandé aux souscripteurs de s'en enquérir auprès de conseillers juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

⇒ **Risques concernant la société VINCI S.A<sup>13</sup>**

La consultation du document de référence 2014 (en Annexe de la présente note d'information simplifiée) est recommandée, pour une description plus complète du Groupe VINCI, ses activités, sa stratégie, ses résultats financiers et ses comptes, ainsi que les risques auxquels il est confronté.

---

13 Se référer au Document de Référence 2014 p 121

## **III. ANNEXES**

Sont annexés à la présente note d'information simplifiée, les documents suivants :

- Le bulletin de souscription ;
- Le modèle de l'engagement à signer et à légaliser par les souscripteurs, tel qu'exigé par l'Office des Changes ;
- Le mandat irrévocable ;
- L'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 17 avril 2015, sous les références D 1328/15/DTFE;
- Le règlement du Plan d'Epargne Groupe d'Actionnariat International et son avenant du 28 novembre 2014 ;
- le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « CASTOR International » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000092379 et le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « CASTOR International Relais 2015 » agréé par l'AMF sous le numéro 20140135 et son règlement;
- Le Document de Référence de VINCI pour l'exercice 2014 déposé auprès de l'AMF le 26 février 2015 sous le numéro D. 15-0088.

**CASTOR INTERNATIONAL**  
**le Plan d'Épargne d'Actionnariat International du groupe VINCI**  
**Bulletin de souscription**  
**à l'offre 2015**

À renvoyer à votre service des ressources humaines ou paie entre le 18 mai 2015 et au plus tard le 22 mai 2015

Je soussigné (e)

M.

Mme

Nom

Prénom

Date de naissance

Nationalité

Numéro CIN

Société

Adresse personnelle

Code postal

Ville

Pays

Téléphone

E-mail

• **Je déclare avoir pris connaissance :**

- des documents qui m'ont été communiqués et en particulier, de la brochure d'information et du supplément local, ainsi que des documents d'information clés pour l'investisseur du FCPE CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2015 et du FCPE CASTOR INTERNATIONAL, et de la note d'information simplifiée visée par le Conseil déontologique des valeurs mobilières (disponibles sur demande auprès de mon employeur ou sur [www.vinci.net](http://www.vinci.net)) ;
- du prix de souscription et de sa contrepartie en dirhams ;
- mon apport minimum dans cette offre est fixé à l'équivalent en dirhams du prix de souscription d'une action VINCI ;
- des dispositions au verso de ce bulletin et y adhérer.

• **Je certifie être salarié d'une société du groupe VINCI et avoir une ancienneté d'au moins 6 mois consécutifs ou non sur les 12 derniers mois dans le groupe VINCI à la date de ma souscription.**

**Je souhaite investir dans le cadre de la présente offre la somme de (doit être égale ou supérieure à l'équivalent du prix de souscription d'une action VINCI en dirham) :**

MAD

Que je règle (un seul choix) :

- en joignant un chèque à l'ordre de mon employeur au plus tard le dernier jour de la période de souscription ;
- par avance sur salaire, à rembourser par prélèvements sur salaire sur 10 mois, à compter de juillet 2015\* ;  
\* Les prélèvements mensuels seront effectués conformément à la loi applicable au MAROC. Ainsi, les prélèvements ne pourront dépasser 10 % de mon salaire mensuel.
- en espèces, en transmettant à mon employeur le montant correspondant à la somme indiquée ci-dessus au plus tard le dernier jour de la période de souscription,
- par virement, sur le compte de l'employeur, au plus tard le dernier jour de la période de souscription.

• **J'ai bien noté que :**

- l'ensemble de mes versements dans le PEG Actionnariat International en 2015 n'excèdera pas 10% de ma rémunération annuelle de 2014 nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge en tant que salarié et ce conformément à l'Instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013. Cette limite comprend la valeur des actions gratuites qui vous seront attribuées par VINCI dans le cadre de cette opération ;
  - la souscription à la présente offre est régie par les dispositions du PEG Actionnariat International du groupe VINCI et les dispositions du présent bulletin ;
  - les sommes correspondant à ma souscription seront versées à l'augmentation de capital réservée aux salariés du groupe VINCI à l'international. Elles seront investies dans un premier temps dans le FCPE CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2015 pour être ensuite conservées, après fusion, dans le FCPE CASTOR INTERNATIONAL, après accord du conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers, en France ;
  - mon bulletin de souscription est irrévocable dès la clôture de la souscription.
- **Tout bulletin incomplet ou erroné pourra être refusé. VINCI pourra notamment considérer mon bulletin non valable s'il n'est pas accompagné par le règlement du prix de souscription comme indiqué ci-dessus.**

Je déclare avoir conservé une copie du présent bulletin de souscription pour mes archives personnelles.

Fait à

Date

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »)

**Avertissement du CDVM**

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

La note d'information simplifiée visée par le CDVM est disponible sans frais au siège social de la société au sein de laquelle le souscripteur est salarié.

## DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS

- Je reconnais avoir été informé de l'ensemble des conditions requises pour participer à l'opération CASTOR INTERNATIONAL 2015 et déclare avoir la qualité de salarié d'une société adhérent au Plan d'Epargne Groupe Actionnariat International du groupe VINCI présent à l'effectif au jour de l'ouverture de la période de souscription, disposant d'une ancienneté minimum de 6 mois, consécutifs ou non au cours des derniers 12 mois, au moment de la remise du bulletin de souscription.
- J'ai bien noté que ma souscription à l'augmentation de capital vaut adhésion au PEG Actionnariat International du groupe VINCI.
- J'ai noté que le prix de souscription d'une action VINCI qui m'a été communiqué est égal à la moyenne des cours de l'action VINCI pendant les 20 séances de bourse précédant la date d'ouverture de la période de souscription.
- La souscription des actions VINCI s'effectue en euros. En conséquence, le montant de mon versement sera converti en euros au taux de change fixé par VINCI le jour de détermination du prix de souscription (i.e. 30 April 2015). Il est prévu que VINCI utilise le taux de change applicable à la date de détermination du prix. Pendant la durée de mon investissement, la valeur de mes avoirs sera soumise aux fluctuations de taux de change entre l'euro et le dirham. Ainsi, si la valeur de l'euro croît par rapport au dirham, la valeur de mes avoirs exprimée en dirham augmentera. Inversement, si la valeur de l'euro s'affaiblit par rapport au dirham, la valeur de mes avoirs exprimée en dirham diminuera.
- J'ai bien noté que, sauf survenance d'un des cas de déblocage anticipé visés dans la brochure, mon investissement sera bloqué pendant 3 ans.
- J'ai bien noté que, les actions gratuites ne sont acquises définitivement qu'à condition d'être salarié du groupe VINCI à l'échéance des 3 ans, soit le 15 juin 2018, et de ne pas avoir déblocué tout ou partie de mon investissement initial.
- VINCI tient à ma disposition les règlements du PEG Actionnariat International et des FCPE visés au recto. Ces documents pourront m'être communiqués sur demande. J'ai également pu avoir accès à un exemplaire du document de référence de VINCI et aux autres rapports financiers qui contiennent d'importants renseignements sur les activités, la stratégie, la direction et les résultats financiers de VINCI.
- Je reconnais avoir pris connaissance des conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer à ma situation du fait de ma participation au PEG Actionnariat International et en assume la pleine responsabilité. Je reconnais notamment être redevable envers mon employeur de toute somme qu'il devrait avancer en mon nom au titre de redevances fiscales ou sociales me concernant. Mon employeur pourra prélever ces sommes sur mon salaire ou sur toute autre somme qui m'est due ainsi que, le cas échéant, demander le rachat de mes parts de FCPE ou cession de mes actions et déduire les sommes susmentionnées du produit de cession.
- Je suis entièrement libre d'adhérer ou non à cette offre. Ma décision à cet égard n'aura aucune influence, positive ou négative, sur mon travail au sein du groupe VINCI. L'adhésion à cette offre est distincte de mon contrat de travail, dont elle ne constitue pas une partie intégrante et ne me confère aucun droit ou prétention en relation avec mon travail ou indemnités en résultant, y compris à l'occasion de la rupture du contrat de travail.
- J'ai également noté que ni ce document, ni toute autre documentation que j'ai pu recevoir dans le cadre de cette offre ou du PEG Actionnariat International, ne me confère un quelconque droit ou prétention en relation avec des offres futures.
- En complément de mon versement à l'augmentation de capital, VINCI m'attribuera des actions gratuites VINCI suivant les modalités décrites dans la brochure d'information.
- En cas de demandes dépassant le nombre d'actions offertes, ma souscription à l'augmentation de capital pourra être réduite. J'accepte la réduction du montant de ma souscription à due concurrence. Le calcul des réductions sera effectué comme suit :
  - (i) Après avoir constaté le nombre total de souscripteurs, il sera déterminé un plafond individuel égal à l'offre moyenne. Les demandes seront servies en totalité à hauteur de ce plafond.
  - (ii) Après avoir déterminé le montant de l'offre résiduelle, il sera calculé un pourcentage de réduction à appliquer proportionnellement aux demandes individuelles résiduelles restant à satisfaire.

En cas de sursouscription, mon employeur me restituera le montant correspondant au surplus versé au plus tard le 30 juillet 2015 et ce par un virement direct sur mon propre compte.

- **J'ai bien noté qu'en cas de défaut ou de paiement tardif de mon versement personnel le présent ordre pourra être annulé de plein droit. En cas de défaut de paiement, mon employeur pourra faire procéder, sans préavis ou mise en demeure préalable, au rachat de la totalité de mes parts du FCPE et en affecter le produit au remboursement des sommes correspondant au montant de ma souscription. Si le produit de la vente est insuffisant pour couvrir la somme indiquée ci-dessus, je resterai débiteur de mon employeur pour le montant correspondant. Mon employeur se réserve le droit d'engager toutes poursuites à mon encontre pour récupérer les sommes impayées.**

Le présent bulletin de souscription est soumis aux dispositions de la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de la loi marocaine 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. J'ai été informé(e) que les informations contenues dans le présent bulletin feront l'objet d'un traitement informatique par mon employeur. Je prends bonne note que les informations fournies dans le présent document ne pourront être utilisées que pour les besoins de la gestion du PEG Actionnariat International et pour respecter les obligations légales. Ces données pourront être transmises à toute personne intervenant dans la gestion du PEG Actionnariat International. En particulier, j'autorise le transfert de mes données personnelles à ces personnes en France. Elles seront conservées le temps nécessaire à la mise en œuvre de la souscription des actions VINCI et des opérations qui en découlent directement ainsi qu'à la gestion des avoirs dans le PEG Actionnariat International. Je pourrai exercer un droit d'accès et de rectification en écrivant au service ressources humaines ou paie de mon employeur. Je pourrais également exercer un droit d'opposition pour des motifs légitimes.

Le traitement de mes données personnelles a fait l'objet (i) d'une autorisation préalable de traitement accordée par la Commission Nationale de Protection des Données à Caractère Personnel \_\_\_\_\_ et (ii) d'une autorisation de transfert de ces données à l'étranger.

- **Je m'engage à honorer tout engagement que j'ai souscrit à l'égard de l'Office des Changes, notamment à lui justifier le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des parts que je détiendrai au titre de cette offre, conformément à la réglementation des changes en vigueur.**

Je comprends que cette offre n'est pas ouverte aux « U.S. Persons » et par conséquent, je certifie que je suis pas résident des Etats-Unis d'Amérique. Je note que des informations complémentaires concernant cette restriction figurent dans les règlements des FCPE et sont également disponibles sur le site internet de la société de gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com).

Fait à

Date

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »)

## Engagement à souscrire par les salariés

### Plan d'achat d'actions ou de stock-options ou d'attribution d'actions Gratuites

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 – Articles 803 et 805

Je soussigné M, Mme .....,

salarié(e) de la société .....,

matricule n° .....,

titulaire de la CNI n° ..... et

demeurant actuellement à.....,

m'engage, au titre du plan.....à :

- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, à la société....., lui donnant droit pour céder pour mon compte, les actions souscrites (pour annuler les options non encore exercées) et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;

- justifier à l'Office des Changes le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des actions .....(ou des options) et ce, conformément au Décret n° -2-59-1739 du 17 Octobre 1959 ;

- communiquer à l'Office des Changes régulièrement et dans les délais impartis les documents dûment authentifiés et informations requises au sujet du plan susvisé;

- procéder sans délai, à la cession de mes actions (à l'annulation de mes options non encore exercées) au cas où je ne ferais plus partie des employés de la société marocaine..... ;

J'affirme en conséquence, avoir pris entière connaissance :

- des dispositions législatives et réglementaires en la matière et je m'engage à m'y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui me concerne;

- des sanctions auxquelles m'exposera tout manquement au présent engagement.

*Signature légalisée*

**NB :** Cet engagement ainsi que le mandat irrévocable correspondant doivent être conservés, après signature et légalisation, par la société marocaine et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

## Mandat irrévocable

**Je soussigné :**

M, Mme.....

salarié de la société .....,

matricule N°

titulaire de la CIN N°

et demeurant actuellement à .....,

agissant aux présentes dans le cadre de l'opération de participation au plan d'actionnariat CASTOR 2015 mis en place par VINCI SA au profit des salariés du Groupe, et après avoir pris connaissance et accepté les conditions et modalités de ce plan, tels que rappelés dans le Plan d'Epargne Groupe d'Actionnariat International de VINCI (PEGAI), et ainsi que celles figurant dans le bulletin de souscription d'actions que j'ai signé,

donne mandat irrévocable à mon employeur, la société.....,

pour procéder à la cession en mon nom et pour mon compte des actions souscrites, pour rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants et en informer l'office des changes en lui transmettant les documents justificatifs requis.

Fait à ....., le .....

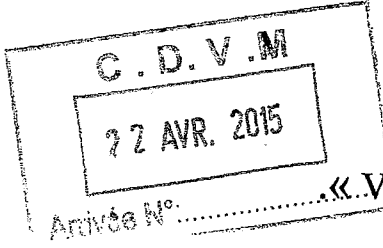


D/328/15/DTFE

17 أبريل 2015

إلى السيد

المدير العام لمجلس القيم المنقولة



الموضوع: مشروع دعوة الجمهور إلى الاكتتاب خاص بشركة «VINCI».

المرجع: رسالتكم رقم 00794 بتاريخ 27 مارس 2015.

سلام تام بوجود مولانا الإمام،

جواباً على مراسلتكم المشار إليها موضوعاً ومرجعاً أعلاه، يشرفني أن أخبركم أن مشروع العرض المتعلق بدعوة الجمهور إلى الاكتتاب الخاص بشركة «VINCI» لا يثير اعتراضاً من قبلي.

وتقبلوا فائق التقدير.

وزير الاقتصاد والمالية

إمضاء: محمد بوسعيد



**CASTOR INTERNATIONAL**

**REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE GROUPE**

**D'ACTIONNARIAT INTERNATIONAL**

**DU**

**GROUPE VINCI**



*Version consolidée au 25 novembre 2013, intégrant les avenants modificatifs du 15 février 2012, du 15 octobre 2012 et du 25 novembre 2013, s'appliquant aux avoirs constitués lors de l'opération 2014.*

## **PREAMBULE**

Le présent Plan d'Epargne Actionnariat International du groupe VINCI dénommé ci-après le « PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL » a été institué par VINCI, Société anonyme au capital de 1 502 008 652 ,50 euros, dont le siège social est situé 1, cours Ferdinand de Lesseps - 92500 Rueil-Malmaison, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 037 806, ci-après dénommée « VINCI ».

Le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est applicable aux Sociétés Adhérentes. Il bénéficie à l'ensemble des Bénéficiaires des Sociétés Adhérentes sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent règlement.

Les Annexes font partie intégrante du Plan.

### **ARTICLE 1 - OBJET DU PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL**

Le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL poursuit l'objectif de renforcer l'appartenance au groupe VINCI en permettant aux Bénéficiaires des Sociétés Adhérentes de participer, avec l'aide de celles-ci, aux offres de titres VINCI réservées aux salariés du groupe VINCI (ci-après dénommée « Offre d'Actionnariat »).

Le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL établit le cadre pour la mise en place des Offres d'Actionnariat. Le présent règlement est soumis au droit français, sous réserve des dispositions contraires de droit local applicables dans les pays faisant partie du périmètre des Offres d'Actionnariat et des dispositions particulières qu'il prévoit.

### **ARTICLE 2 - PERIMETRE DU PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL**

Le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est institué au bénéfice (i) des sociétés ou groupements d'intérêt économique dans lesquels VINCI détient directement ou indirectement plus de 50% du capital (à la date de demande d'adhésion), ayant leur siège social hors de France et incluses dans le périmètre de consolidation ou de combinaison de comptes de la société VINCI en application de l'article L. 233-16 du Code de commerce français, et (ii) de VINCI et sociétés ou groupements d'intérêt économique détenus par VINCI dans les mêmes conditions que prévu au (i), ayant leur siège social en France, mais en ce qui les concerne, uniquement pour permettre l'accès au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL aux salariés employés dans leurs établissements situés hors de France,

ci-après dénommées individuellement ou collectivement la ou les « Société(s) Eligible(s) ».

Les Sociétés Eligibles et VINCI constituent le « groupe VINCI » pour les besoins de ce règlement.

Dans le périmètre ainsi défini, les dispositions du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL s'appliquent aux Sociétés Eligibles qui auront manifesté leur volonté de bénéficier du présent PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL en adhérant à celui-ci dans les conditions prévues à l'article 16 du présent règlement (ci-après dénommées individuellement ou collectivement la ou les « Société(s) Adhérentes(s) »).

*VINCI – PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL*

La liste des Sociétés Adhérentes figure en Annexe I. Elle est mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions ou sorties du périmètre.

A l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat, le Conseil d'Administration de VINCI fixe la liste des pays dans lesquels l'Offre d'Actionnariat sera proposée (« Périmètre de l'Offre ») aux Bénéficiaires du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL (tel que ce terme est défini ci-dessous).

### **ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES**

Ont la qualité de bénéficiaires du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL (ci-après dénommés « Bénéficiaires ») :

- tous les salariés d'une Société Adhérente dont le siège social est situé hors de France, titulaires d'un contrat de travail à la date de dépôt de leur bulletin de souscription à une Offre d'Actionnariat et justifiant d'une ancienneté minimum de 6 mois, consécutifs ou non, au cours de la période de 12 mois précédant le dépôt de son bulletin de souscription, sous réserve des aménagements requis en droit local et précisés, le cas échéant, dans les documents d'information destinés aux Bénéficiaires ;
- les salariés de VINCI ou d'une Société Adhérente dont le siège social est situé en France employés au sein d'un établissement situé hors de France, sous réserve du respect de la condition d'ancienneté visée ci-dessus ;
- les chefs d'entreprises, ou s'il s'agit de sociétés, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, des Sociétés Adhérentes dont le siège social est situé hors de France dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus deux cent cinquante Bénéficiaires, sous réserve du respect de la condition d'ancienneté visée ci-dessus et des dispositions de droit local applicable.

Une Offre d'Actionnariat sera ouverte aux Bénéficiaires exerçant leur activité au sein des Sociétés Adhérentes ayant leur siège social dans un pays faisant partie du Périmètre de l'Offre ou employés au sein des établissements des Sociétés Adhérentes précitées ou des Sociétés Adhérentes françaises, à condition que ces établissements soient situés dans un pays faisant partie du Périmètre de l'Offre.

La condition énoncée ci-dessus n'est pas requise en ce qui concerne la société VINCI Mobility, l'ensemble de ses salariés pouvant participer aux Offres d'Actionnariat, quel que soit le pays dans lequel ils exercent leur activité (en ce compris les pays ne faisant pas partie du Périmètre de l'Offre), sous réserve des conditions juridiques de faisabilité de l'offre dans le pays considéré.

### **ARTICLE 4 - LES FORMALITES DE L'ADHESION**

L'adhésion au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL par un Bénéficiaire résulte du seul versement volontaire du Bénéficiaire dans le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL à l'occasion d'une Offre d'Actionnariat. Pour participer à l'Offre d'Actionnariat, le Bénéficiaire remplit un bulletin, sous forme papier ou électronique, mis sa à disposition à cet effet.

La décision par un Bénéficiaire de participer ou non au présent PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL et à toute Offre d'Actionnariat effectuées dans le cadre du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est entièrement personnelle et volontaire. Elle n'est constitutive d'aucun droit acquis et ne préjuge en rien de la possibilité qui lui serait accordée de participer à une autre opération du même type au cours des années suivantes. Elle ne lui confère aucun droit à l'égard de son emploi et n'aura aucune incidence, positive ou négative, sur celui-ci.

L'adhésion au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL emporte pour chaque Bénéficiaire l'acceptation des dispositions du présent règlement et, le cas échéant, celles des règlements des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (« FCPE ») dont il souscrit des parts.

### **ARTICLE 5 - RESSOURCES**

L'alimentation du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est assurée au moyen des ressources suivantes :

- les versements volontaires des Bénéficiaires ;
- l'abondement des versements volontaires de chacun des Bénéficiaires selon les modalités définies à l'article 7 ;
- les produits et revenus des avoirs constitués au sein du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

### **ARTICLE 6 - VERSEMENTS DES BENEFICIAIRES**

Tout versement volontaire au Plan effectué par un Bénéficiaire doit être d'un montant minimal unitaire fixé pour chaque Offre d'Actionnariat dans les limites prévues par la réglementation française sur les plans d'épargne ou, en cas de souscription des actions VINCI en direct, au prix de souscription d'une action VINCI.

Les versements volontaires au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ne peuvent être effectués que pendant la période de souscription à une Offre d'Actionnariat fixée par le Conseil d'Administration de VINCI.

Le total des versements volontaires d'un Bénéficiaire ne doit pas excéder au cours d'une année civile le quart de sa rémunération annuelle brute ou, s'il s'agit d'un Bénéficiaire mentionné au 2<sup>ème</sup> tiret de l'Article 3, de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente. Ce plafond peut être augmenté ou réduit en fonction des législations locales en vigueur. Les règles spécifiques applicables aux Bénéficiaires concernés sont précisées dans les documents d'information rédigés à leur attention à l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat.

Les modalités administratives des versements sont détaillées dans les documents d'information destinés aux Bénéficiaires.

## **ARTICLE 7 - ABONDEMENT DE LA SOCIETE ADHERENTE**

Les Sociétés Adhérentes prennent en charge les frais de tenue des comptes individuels des Bénéficiaires auprès des établissements mandatés pour assurer la gestion des avoirs investis dans le cadre du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

La prise en charge de ces frais cesse après le départ du Bénéficiaire du groupe VINCI, à l'exception des départs à la retraite ou pré-retraite. Ces frais incombent dès lors à ces Bénéficiaires et sont perçus par prélèvement sur leurs avoirs.

Chaque Société Adhérente peut également apporter une contribution complémentaire appelée « abondement ». L'abondement est réservé aux seuls Bénéficiaires d'une Société Adhérente dont le contrat de travail est en cours à la date de dépôt de leurs bulletins de souscription à une Offre d'Actionnariat ou, le cas échéant, à la date de livraison des actions souscrites par les Bénéficiaires avec leur versement personnel.

Cet abondement peut prendre la forme d'un versement complémentaire aux versements volontaires effectués par les Bénéficiaires dans le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ; d'une livraison d'actions à titre gratuit, concomitante au versement du Bénéficiaire ou différée dans le temps ; ou de la prise en charge des coûts de l'attribution gratuite d'actions faite par VINCI au profit des Bénéficiaires salariés de la Société Adhérente.

Lorsque l'abondement prend la forme d'une livraison différée d'actions à titre gratuit, celles-ci sont régies par les termes et conditions définis à l'Annexe II.

Le barème et les modalités d'abondement applicables à une Offre d'Actionnariat figurent en Annexe III. Cette annexe a vocation à être mise à jour à l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat.

A l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat, les Bénéficiaires sont informés des modalités d'abondement dans les documents d'information rédigés à leur attention.

## **ARTICLE 8 - EMPLOIS DES SOMMES**

### **8.1 Délai d'emploi des fonds**

Les sommes versées sur un compte d'adhérent au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL sont employées par le dépositaire des fonds ou le teneur de compte, selon le cas, dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur versement au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

### **8.2 Affectation des sommes**

Les sommes versées dans le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL pourront être affectées à l'acquisition :

- des parts de FCPE relais ayant vocation à être fusionnés dans le FCPE « CASTOR INTERNATIONAL » après accord du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF ;
- d'actions VINCI.

Les FCPE proposés au sein du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL sont des fonds communs de placement régis par les dispositions du Code monétaire et financier français et notamment ses articles L. 214-39 et L. 214-40.

La souscription des parts de FCPE ou des actions dans le cadre d'une Offre d'Actionariat emporte nécessairement l'adhésion au règlement du présent PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL et, le cas échéant, à ceux des FCPE.

Le règlement et notice d'information des FCPE proposés dans le cadre du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL sont joints en Annexe IV.

### **8.3 Augmentation de capital et réduction éventuelle**

Dans l'hypothèse où le montant total des versements des Bénéficiaires et, le cas échéant, de l'abondement correspondant sur la période dépasserait le plafond de l'autorisation accordée par les actionnaires de VINCI, il serait procédé à une réduction des demandes dans les conditions suivantes : après avoir constaté le nombre total de souscripteurs, il sera déterminé un plafond individuel égal à l'offre moyenne. Les demandes seront servies en totalité à hauteur de ce plafond. Après avoir déterminé le montant de l'offre résiduelle, il sera calculé un pourcentage de réduction à appliquer proportionnellement aux demandes individuelles résiduelles restant à satisfaire, le trop versé étant remboursé aux Bénéficiaires à concurrence de leur apport personnel ou le montant à prélever ajusté au montant de l'attribution définitive, selon les modalités de règlement mises en place localement.

### **ARTICLE 9 - TENEUR DE REGISTRE**

Chaque Bénéficiaire est titulaire d'un compte d'adhérent au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL tenu dans les livres de Amundi Tenue de Comptes, Société Anonyme au capital de 24 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 433 221 074, dont le siège social est 90 boulevard Pasteur 75015 Paris et dont l'adresse postale est 26956 VALENCE CEDEX 9, ci-après dénommé « le Teneur de Registre ».

Pour les bénéficiaires salariés des sociétés filiales du groupe VINCI situées aux Etats-Unis, un compte d'adhérent au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est tenu dans les livres de SG Vestia Systems Inc.

Suite 300 – 18 King Street East – Toronto, Ontario – M5C 1C4 – CANADA

Amundi Tenue de Comptes et SG Vestia Systems Inc sont ci-après dénommées « le Teneur de Registre ».

### **ARTICLE 10 - CAPITALISATION DES REVENUS**

Les revenus du portefeuille collectif constitués par le FCPE « CASTOR INTERNATIONAL », y compris les dividendes, peuvent être réinvestis dans le FCPE, ou distribués le cas échéant si le porteur le souhaite en fonction des modalités spécifiées par le règlement du FCPE.

Les sommes ainsi réinvesties donnent lieu à l'émission de parts (ou de fractions de parts) nouvelles.

Les nouvelles parts obtenues ont la même date de disponibilité que leurs avoirs d'origine.

*VINCI – PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL*

Les revenus et les plus-values perçus par les Bénéficiaires sont soumis au régime fiscal applicable dans (i) le pays de la source des revenus, (ii) le pays de résidence du Bénéficiaire et (iii) le pays de résidence de la Société Adhérente.

Les Bénéficiaires souscrivant les actions VINCI en direct bénéficieront des dividendes selon les modalités pratiques décrites dans les documents d'information rédigés à leur attention.

## **ARTICLE 11 - DELAIS D'INDISPONIBILITE**

### **11.1 Période d'indisponibilité**

Les avoirs constitués par les Bénéficiaires au sein du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ne deviennent disponibles qu'après l'expiration d'un délai d'indisponibilité, décompté de date à date à compter de la livraison des actions aux Bénéficiaires et dont la durée est précisée par pays dans les documents d'information rédigés à l'attention des Bénéficiaires à l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat.

Les avoirs peuvent exceptionnellement être débloqués avant l'expiration du délai d'indisponibilité dans les cas prévus à l'Article 11.2 ci-dessous.

### **11.2 Cas de déblocage anticipé**

Le Bénéficiaire peut demander le déblocage de ses avoirs constitués au sein du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL dans les cas suivants :

(a) Invalidité du Bénéficiaire. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° alinéas de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale français ou son équivalent en droit local, lorsque notamment le taux d'incapacité atteint au moins 80% et l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

(b) Décès du Bénéficiaire. Dans ce cas, il appartient aux ayants droit du Bénéficiaire de demander la liquidation de ses droits ;

(c) Rupture du contrat de travail. Il est précisé que la mobilité intragroupe VINCI ne constitue pas un cas de déblocage anticipé.

S'agissant de certains pays du périmètre de l'Offre d'Actionnariat, la liste des cas de déblocage anticipé pourra être modifiée, certains cas pouvant ne pas être ouverts. Par ailleurs, de nouveaux cas pourront venir compléter cette liste. De surcroît, selon les contraintes imposées par la législation, son interprétation, les règlements et les pratiques administratives propres au pays de résidence de chaque Société Adhérente des règles plus ou moins restrictives pourront se juxtaposer aux cas évoqués ci-dessus.

Pour chaque Offre d'Actionnariat, la liste des cas de déblocage anticipé applicable aux Bénéficiaires par pays sera indiquée dans les documents d'information remis ou mis à disposition des Bénéficiaires à l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat.

La demande du Bénéficiaire peut intervenir à tout moment à compter de la survenance du fait générateur. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des avoirs susceptibles d'être débloqués.

La perte par une Société Adhérente de cette qualité pour quelque motif, notamment baisse du niveau de détention par VINCI à 50% ou moins n'a pas d'incidence sur les conditions de blocage des avoirs des Bénéficiaires employés par cette société.

#### **ARTICLE 12 - DEMANDE DE SORTIE**

Les demandes de sortie anticipée, accompagnées des pièces justificatives nécessaires, seront adressées par le Bénéficiaire à son employeur ou au correspondant local désigné par VINCI, qui les transmettra, après contrôle de leur recevabilité, au Teneur de Registre.

Les demandes de sortie à l'issue du délai de blocage doivent parvenir directement au Teneur de Registre concerné par courrier ou au travers du site internet sécurisé mis en place par ce dernier.

#### **ARTICLE 13 - INFORMATION DES BENEFICIAIRES**

Le règlement du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est remis sur simple demande auprès du Service des Ressources Humaines d'une Société Adhérente.

Les Bénéficiaires reçoivent après chaque opération de souscription à une Offre d'Actionariat et au moins une fois par an un relevé de compte indiquant le montant de leurs versements, le nombre de parts/actions acquises et le nombre total de parts/actions détenues ventilé par année de disponibilité, la dernière valeur de part/d'action connue et le montant total de leurs avoirs disponibles et indisponibles. A défaut, seul un relevé annuel leur est adressé. De même, il leur est adressé un relevé de compte qui indique, après chaque opération de remboursement, la nouvelle situation de leur compte.

Les modalités d'accès à ces informations sont reprises sur le relevé individuel du Bénéficiaire et peuvent lui être communiquées par le Service des Ressources Humaines de la Société Adhérente dont il dépend.

Enfin, à la clôture de chaque exercice, la société de gestion du FCPE « CASTOR INTERNATIONAL » établit un rapport sur la gestion du FCPE « CASTOR INTERNATIONAL » pendant l'exercice écoulé. Ce rapport de gestion est adressé à VINCI pour approbation du Conseil de Surveillance du FCPE « CASTOR INTERNATIONAL ». Ce rapport est tenu à la disposition de chacun des Bénéficiaires qui en fera la demande auprès de la Société Adhérente qui l'emploie.

#### **ARTICLE 14 - DEPART D'UN BENEFICIAIRE DU GROUPE VINCI**

En cas de cessation du contrat de travail, le Bénéficiaire peut rester adhérent du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL après son départ. En revanche, il ne peut effectuer de nouveaux versements.

Au moment du départ du groupe VINCI, le Bénéficiaire reçoit un état récapitulatif aux fins de faciliter le remboursement et le transfert de ses avoirs. Cet état comporte l'identification du Bénéficiaire et la description de ses avoirs acquis avec mention des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles.

Son employeur lui fait préciser l'adresse à laquelle lui seront expédiés les relevés de compte afférents à ses droits et le règlement de la contre-valeur des parts ou le produit de cession des actions lorsqu'il demandera la liquidation de ses avoirs.

Ultérieurement, tout Bénéficiaire adhérent devra informer directement le Teneur de Registre, en cas de changement de domicile, de l'adresse à laquelle devront être envoyés les différents éléments d'information sur ses avoirs ou, le cas échéant, le produit de la liquidation de ses avoirs.

Dans le cas d'avoirs détenus dans un FCPE, lorsqu'un Bénéficiaire ne peut être atteint à l'adresse indiquée par lui, les droits auxquels il peut prétendre sont conservées dans le FCPE et tenus à sa disposition par le dépositaire du FCPE et seront traités conformément aux dispositions du règlement du FCPE.

### **ARTICLE 15 - MISSIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le FCPE « CASTOR INTERNATIONAL » est contrôlé par un Conseil de Surveillance dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement du FCPE.

La Direction de VINCI communique à chaque membre du Conseil de Surveillance, prévu au règlement du FCPE, le rapport de gestion visé au dernier alinéa de l'article 13 établi par la société de gestion du FCPE sur les opérations du FCPE et les résultats obtenus pendant l'année écoulée, ainsi que l'inventaire et tous les documents annexés à ce rapport.

Le Conseil de Surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner les résultats obtenus pendant l'année écoulée et approuver le rapport de la société de gestion du FCPE sur les opérations réalisées.

Le Conseil de Surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCPE « CASTOR INTERNATIONAL » et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires.

### **ARTICLE 16 - ADHESION - RETRAIT - SORTIE DES SOCIETES ADHERENTES**

Les Sociétés Eligibles peuvent adhérer au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL en remplissant un acte d'adhésion. Toute demande d'adhésion au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL émanant d'une Société Eligible doit être adressée à la Direction Générale de VINCI. L'adhésion prendra effet immédiatement, sauf refus notifié par VINCI.

Dans le cas où une Société Adhérente vient à perdre la qualité de Société Eligible pour quelque motif que ce soit (par exemple, détention à 50% ou moins ou sortie totale du groupe VINCI), son retrait du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est automatique et immédiat.

En ce cas, les Salariés Eligibles de la Société Adhérente ne peuvent plus effectuer de nouveaux versements dans le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL. Les Bénéficiaires de la Société Adhérente ayant des avoirs dans le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL à la date de la sortie de la Société Adhérente du groupe VINCI continuent à détenir leurs avoirs dans les conditions prévues par le présent règlement.

L'adhésion au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL d'une nouvelle société ou le retrait d'une Société Adhérente n'a pas d'effet sur l'adhésion des autres Sociétés Adhérentes.

*VINCI – PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL*

## **ARTICLE 17 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - DENONCIATION - MODIFICATION**

Le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est régi par ce règlement, dans son état présent, à compter de sa date de signature.

Le règlement pourra être modifié par VINCI. Toute modification devra être notifiée aux Sociétés Adhérentes et portée à la connaissance des Bénéficiaires par celles-ci. Les modifications pourront concerner toutes les Sociétés Adhérentes ou certaines d'entre elles.

Le règlement sera interprété par VINCI. VINCI aura également la faculté d'accorder des dérogations pour certaines Sociétés Adhérentes ou certains Bénéficiaires.

En cas de dénonciation par VINCI, un préavis de trois mois devra être respecté.

La dénonciation ou les modifications seront constatées selon la même procédure que l'ouverture du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

## **ARTICLE 18 - DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES**

Le présent règlement est soumis au droit français, sous réserve des dispositions contraires de droit local applicables dans les pays faisant partie du périmètre des Offres d'Actionariat et des dispositions particulières qu'il prévoit.

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, les parties s'efforceront de résoudre, dans le cadre du groupe VINCI, les litiges afférents à l'application du présent PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL. A défaut d'entente entre les parties, les litiges seront de la compétence des tribunaux de Paris.

Le règlement sera traduit en langues locales. En cas de contradiction ou de différence d'interprétation entre les dispositions des versions traduites en langues locales et celles de la version française, ce seront ces dernières qui prévaudront et il sera donc fait application des dispositions du texte français.

Fait à Rueil-Malmaison, le 02 septembre 2011,

et modifié par avenants du 15 février 2012, du 15 octobre 2012 et du 25 novembre 2013

---

Franck Mougin

Directeur des Ressources Humaines et du Développement Durable

*VINCI – PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL*

**ANNEXE I**  
**Liste des sociétés adhérentes**

## ANNEXE II

### TERMES ET CONDITIONS APPLICABLES AUX ACTIONS LIVREES A TITRE GRATUIT

L'Annexe II décrit les termes et conditions applicables dans l'hypothèse où l'abondement prend la forme d'une livraison d'actions VINCI à titre gratuit (« Actions Gratuites »).

La livraison des Actions Gratuites est différée dans le temps et soumise à des conditions de présence et de détention des actions VINCI souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat. Par exception, il pourra être prévu dans certains pays, pour des raisons de fiscalité applicable, que les Actions Gratuites sont livrées concomitamment à la souscription du Bénéficiaire et soumises à une obligation de conservation. De telles modalités spécifiques sont définies pour les besoins d'une Offre d'Actionnariat et figurent en Annexe III.

Les modalités applicables aux Bénéficiaires ayant souscrit à l'Offre d'Actionnariat dans les différents pays sont indiquées dans les documents d'informations rédigés à leur attention.

#### **1. Bénéficiaires éligibles**

Sont éligibles à l'attribution des Actions Gratuites les Bénéficiaires remplissant les deux conditions suivantes : (i) ayant souscrit à l'Offre d'Actionnariat et (ii) inscrits dans les effectifs d'une Société Adhérente le jour de l'Attribution (tel que ce terme est défini ci-après).

#### **2. Attribution des Actions Gratuites**

L'attribution des Actions Gratuites est effectuée le jour de la réalisation de l'augmentation de capital réservée aux Bénéficiaires (« Attribution »).

A compter de l'Attribution, les Bénéficiaires détiennent un droit de recevoir les Actions Gratuites à la fin de la période dont la durée est fixée par le Conseil d'Administration pour les besoins d'une Offre d'Actionnariat (« Période d'Acquisition des Droits ») si, le dernier jour de la période d'Acquisition des Droits, le Bénéficiaire remplit les conditions suivantes :

- être salarié d'une société du groupe VINCI, sauf exceptions prévues dans le paragraphe 3 ci-après, et
- ne pas avoir demandé le rachat ou cession de tout ou partie des parts / actions souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat.

Si ces conditions ne sont pas remplies, les droits aux Actions Gratuites seront perdus par les Bénéficiaires dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-après. La perte des droits aux Actions Gratuites ne pourra en aucun cas ouvrir droit au profit du Bénéficiaire à l'indemnisation ou compensation de quelque nature que ce soit de la part des sociétés du groupe VINCI.

Au cours de la Période d'Acquisition des Droits, les Bénéficiaires ne sont pas propriétaires des Actions Gratuites et n'auront aucun droit lié à ce statut en ce qui concerne ces actions, en particulier, le droit de vote et le droit aux dividendes.

Les droits résultants de l'Attribution sont propres à chaque Bénéficiaire. Un Bénéficiaire ne peut céder, transférer ou gager son droit de se voir attribuer les Actions Gratuites en application du présent Plan. La seule exception à cette restriction concerne le transfert, en cas de décès du Bénéficiaire, de ses droits dans le cadre de sa succession.

### **3. Départ du groupe VINCI au cours de la Période d'Acquisition des Droits**

#### **(i) perte des droits aux Actions Gratuites :**

Les Bénéficiaires perdent les droits aux Actions Gratuites s'ils n'ont pas la qualité de salarié d'une société du groupe VINCI le dernier jour de la Période d'Acquisition des Droits. Ainsi, le Bénéficiaire ayant temporairement quitté le groupe VINCI ne perd pas les droits aux Actions Gratuites s'il a la qualité du salarié d'une société du groupe VINCI le dernier jour de la Période d'Acquisition des Droits.

En principe, la perte de droits définitive intervient à l'expiration de la Période d'Acquisition des Droits. Toutefois dans les cas ci-dessous, la perte définitive des droits intervient de façon anticipée :

- En cas de démission du Bénéficiaire : les droits aux actions Gratuites sont perdus (i) le jour de l'envoi par le Bénéficiaire de sa lettre de démission ou de prise d'acte de la rupture de ses dernières fonctions de salarié ou de dirigeant ou (ii) le jour de la remise en main propre à un représentant de son employeur de cette lettre de démission ou de prise d'acte de la rupture.
- En cas de licenciement du Bénéficiaire pour faute : les droits aux Actions Gratuites sont perdus le jour de la notification du licenciement au Bénéficiaire.

Pour les besoins du Plan, le licenciement pour faute est défini comme tout licenciement motivé par : (i) faute du salarié avec intention de nuire, manquement à ses obligations, refus intentionnel et continu d'accomplir toutes tâches requises dans le cadre de son emploi au sein du groupe VINCI, (ii) acte frauduleux, détournement de fonds, vol, acte criminel, acte malhonnête ou autre manquement dans le cadre de son emploi au sein du groupe VINCI entraînant un préjudice ou pouvant raisonnablement entraîner un préjudice à l'activité ou à la réputation d'une société du groupe VINCI, (iii) divulgation non autorisée d'un secret industriel ou autre information confidentielle du groupe VINCI, ou (iv) non-respect d'une clause de non-concurrence, de confidentialité ou autre restriction applicable au Bénéficiaire. Ces cas seront appréciés au regard de la législation locale.

#### **(ii) versement d'un avantage équivalent aux Actions Gratuites :**

- Dans les cas listés ci-dessous, la perte des droits aux Actions Gratuites s'accompagne du versement d'un avantage équivalent aux Actions Gratuites :
- Décès du Bénéficiaire ;
- Invalidité du Bénéficiaire permettant le déblocage de ses avoirs conformément l'Article 11.2 du règlement du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ;
- Licenciement du Bénéficiaire pour un motif autre que la faute ;

- Rupture du contrat de travail pour départ à la retraite ou en préretraite en application de la loi ou des dispositifs de retraite applicables localement, ou à défaut de telle loi ou dispositifs, départ du groupe VINCI à partir de l'âge de 65 ans ;

- Perte par une Société Adhérente de cette qualité pour quelque motif, notamment baisse du niveau de détention par VINCI à 50% ou moins, ou transfert du contrat du travail du Bénéficiaire vers une société ne faisant pas partie du groupe VINCI au regard des dispositions de l'article 2 du règlement du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

Dans tous les cas listés ci-dessus, le Bénéficiaire est éligible au versement d'une compensation dont le montant est égal au (x) nombre d'Actions Gratuites multiplié par (y) le prix de souscription en euros d'une action VINCI dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat ayant donné lieu à l'attribution d'Actions Gratuites visées au (x).

Le montant de cette compensation est pris en charge et versé par le dernier l'employer du Bénéficiaire au sein du Groupe VINCI concomitamment à la fin de son emploi du sein du Groupe.

Pour les pays en dehors de la zone euro, le montant est converti en devise locale par application du taux change en vigueur lors du départ du Bénéficiaire du Groupe VINCI.

#### **4. Livraison des Actions Gratuites**

La livraison des Actions Gratuites à un Bénéficiaire aura lieu à la fin de la Période d'Acquisition des Droits, sous réserve que les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus aient été remplies.

Sous réserves des contraintes de droit local, les Actions Gratuites seront automatiquement livrées dans le FCPE « CASTOR INTERNATIONAL ».

Les Bénéficiaires en seront informés au moins un mois avant la fin de la Période d'Acquisition et pourront choisir un autre mode de détention des actions en indiquant les coordonnées de leur compte titres individuel ou décider de céder les Actions Gratuites dès leur livraison.

A compter de la date de livraison, les Actions Gratuites deviendront la pleine propriété des Bénéficiaires via la détention, le cas échéant, des parts du FCPE. Dans ce cas, les droits d'actionnaires seront exercés dans les conditions prévues par le règlement du FCPE.

Dans les pays où le FCPE ne pourra être utilisé, les Actions Gratuites seront inscrites dans les comptes titres ouverts au nom des Bénéficiaires et détenues en direct dans les conditions décidées par la Société. Les Bénéficiaires en seront informés au moins un mois avant l'expiration de la Période d'Acquisition des Droits et pourront choisir un autre mode de détention des actions en indiquant les coordonnées de leur compte titres individuel ou décider de céder les Actions Gratuites dès leur livraison.

A compter de la date de livraison, les Actions Gratuites ne seront plus soumises à aucune restriction au titre du Plan. Toutefois, en cas de cession, les Bénéficiaires devront respecter les diverses dispositions visant à assurer la transparence et la sécurité des marchés financiers, et notamment celles visant le délit d'initié.

## **5. Paiement d'impôts et charges**

Les règles fiscales et sociales applicables aux attributions d'actions diffèrent suivant le pays de résidence des Bénéficiaires. Tant le Bénéficiaire que son employeur peuvent être soumis à des obligations déclaratives et/ou contributives au titre de l'Attribution, de la livraison ou de la cession des Actions Gratuites. Le Bénéficiaire assume sous sa seule responsabilité le respect des déclarations et paiements qui lui incombent, notamment ses obligations fiscales. Il appartient à chaque Bénéficiaire de s'informer sur le traitement fiscal et social des Actions Gratuites qui lui est applicable.

Si une société du groupe VINCI doit payer des charges sociales, de l'impôt ou tout autre type de taxes pour le compte d'un Bénéficiaire résultant de l'Attribution, de l'acquisition des droits, de la livraison ou de la cession des Actions Gratuites, la Société se réserve le droit de prélever ces charges et impôt sur le salaire du Bénéficiaire dans les limites autorisées par le droit local, de reporter la livraison des Actions Gratuites ou d'interdire la possibilité qu'elles soient transférées jusqu'à ce que le Bénéficiaire ait acquitté les montants dus ou ait fait le nécessaire pour que le paiement soit effectué. La Société se réserve également le droit de prélever sur le produit de cession des Actions Gratuites les charges sociales, impôt ou toute taxe dus par le Bénéficiaire résultant de l'Attribution, l'acquisition des droits, la livraison ou la cession des Actions Gratuites et, le cas échéant, déclencher à cette fin la cession de tout ou partie des Actions Gratuites.

## **6. Formalités locales**

L'éligibilité d'un Bénéficiaire à l'Attribution et la livraison des Actions Gratuites seront soumises à l'obtention par la Société et/ou les sociétés du groupe VINCI dans les pays concernés des autorisations, déclarations ou toute formalité de droit local nécessaires ou souhaitables. Si la législation du pays dans lequel se trouve le Bénéficiaire rendait impossible ou inopportune, la livraison des Actions Gratuites à un résident de ce pays, la livraison des Actions Gratuites pourrait, au choix de la Société, être suspendue, sans préavis.

En cas de suspension de la livraison, la Société pourrait choisir d'imposer une livraison-vente simultanée ou de verser aux personnes concernées un montant équivalent à la plus-value nette en euros ou en devises locales qu'ils auraient réalisée en cas de livraison-vente.

Les Actions Gratuites n'ont pas été et ne seront pas enregistrées auprès de la *US Securities and Exchange Commission* ou toute autre autorité des Etats américains. Les Actions Gratuites ne pourront pas être cédées aux Etats-Unis.

Pour les Bénéficiaires américains (citoyens ou résidents), le Plan doit être interprété d'une manière compatible avec l'article 409 A de l'*Internal Revenue Code*, notamment en ce qui concerne la détermination de dates et délais de livraison.

## **7. Modification des conditions de l'Attribution**

Les modalités des conditions de l'Attribution pourront uniquement être modifiées (i) si cette modification est requise par une disposition légale ou réglementaire ou par l'interprétation d'une telle disposition ou (ii) si cette modification est jugée appropriée par le Conseil d'Administration de la Société et n'a pas d'effet négatif significatif sur les intérêts des Bénéficiaires.

Les modalités de l'Attribution pourront également être modifiées pour permettre au Conseil d'Administration de la Société de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des Bénéficiaires à la suite d'opérations sur le capital social de VINCI.

Les Bénéficiaires en seront informés par notification individuelle, communication générale affichée sur le lieu de travail, ou par tout autre moyen que la Société jugera adéquat.

## ANNEXE III

### MODALITES D'ABONDEMENT POUR L'OFFRE D'ACTIONNARIAT 2014

#### Forme de l'abondement :

Pour l'Offre d'Actionnariat 2014, l'abondement prend la forme d'une livraison d'actions à titre gratuit régie par les termes et conditions prévues à l'Annexe II.

#### Durée de la Période d'Acquisition des Droits :

La durée de la Période d'Acquisition des Droits pour l'Offre d'Actionnariat 2014 est fixée à 3 ans. Cette période débute le jour de l'Attribution et cesse le lendemain du 3<sup>ème</sup> anniversaire de la date d'Attribution.

#### Barème :

Le barème d'attribution des Actions Gratuites pour l'Offre d'Actionnariat 2014 est fixé à :

<b>Tranche</b>	<b>Taux d'abondement</b>	<b>Nombre maximum d'Actions Gratuites pouvant être livrées à l'échéance</b>
Tranche 1 : 10 premières actions souscrites par le Bénéficiaire avec le versement volontaire	2 Actions Gratuites pour 1 action souscrite	20 actions
Tranche 2 : 30 actions suivantes souscrites par le Bénéficiaire avec le versement volontaire	1 Action Gratuite pour 1 action souscrite	20 actions dans la Tranche 1 + 30 actions dans la Tranche 2
Tranche 3 : 60 actions suivantes souscrites par le Bénéficiaire avec le versement volontaire	1 Action Gratuite pour 2 actions souscrites	20 actions dans la Tranche 1 + 30 actions dans la Tranche 2 + 30 actions dans la Tranche 3

A partir de la souscription de la 101<sup>ème</sup> action, le versement volontaire n'est plus abondé.

Pour les souscriptions effectuées par l'intermédiaire d'un FCPE, le nombre d'actions acquises avec le versement volontaire servant de base pour le calcul de l'abondement sera apprécié en divisant le montant du versement par le prix de souscription et arrondi au nombre entier d'actions inférieur.

Après application du taux d'abondement, le nombre d'Actions Gratuites attribué est arrondi au nombre entier inférieur.

### Modalités spécifiques applicables dans certains pays :

Dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat 2014, pour les Bénéficiaires ayant souscrit à l'Offre d'Actionnariat 2014 et ayant leur résidence fiscale en Espagne au moment de l'Attribution (tel que ce terme est défini ci-après), l'attribution des Actions Gratuites sera faite le jour de la réalisation de l'augmentation de capital réservée aux Bénéficiaires (« Attribution ») et, par exception aux dispositions du paragraphe 2 de l'annexe II, les Actions Gratuites seront réputées acquises définitivement dès l'Attribution et seront livrées aux Bénéficiaires le même jour.

Les dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'Annexe II ne sont pas applicables aux Actions Gratuites attribuées aux Bénéficiaires précités.

Dès leur livraison aux Bénéficiaires, les Actions Gratuites seront inscrites dans les comptes titres ouverts au nom des Bénéficiaires et détenues en direct.

Les dividendes versés le cas échéant, au titre des Actions Gratuites seront automatiquement réinvestis dans le FCPE « CASTOR INTERNATIONAL » et donneront lieu à l'émission de parts aux Bénéficiaires.

Ces Actions Gratuites sont soumises à une obligation de conservation expirant le lendemain du 3<sup>ème</sup> anniversaire de la date d'Attribution. Cette obligation de conservation ne s'applique pas en cas de décès ou d'invalidité du Bénéficiaire, les Actions Gratuites pourront être cédées dans ces deux cas dès la survenance de l'évènement.

Toutefois, les Actions Gratuites inscrites au nom du Bénéficiaire sont reprises dans les conditions définies ci-après et sans que le Bénéficiaire puisse réclamer tout ou partie de leur prix de cession ou une indemnisation ou compensation de quelque nature que ce soit de la part des sociétés du groupe VINCI si le Bénéficiaire n'est plus salarié d'une société du groupe VINCI (sauf exceptions prévues ci-après), ou si le Bénéficiaire a demandé le rachat de tout ou partie des parts souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat avant le 3<sup>ème</sup> anniversaire de la date d'Attribution (sauf exceptions prévues ci-après).

Les Actions Gratuites seront reprises dans les conditions suivantes :

- En cas de rachat de tout ou partie des parts souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat (sauf cas de décès ou d'invalidité) : les Actions Gratuites seront reprises le jour de la demande de rachat du Bénéficiaire.
- En cas de démission du Bénéficiaire : les Actions Gratuites seront reprises dès (i) le jour de l'envoi par le Bénéficiaire de sa lettre de démission ou de prise d'acte de la rupture de ses dernières fonctions de salarié ou de dirigeant ou (ii) le jour de la remise en main propre à un représentant de son employeur de cette lettre de démission ou de prise d'acte de la rupture.
- En cas de licenciement du Bénéficiaire pour faute : les Actions Gratuites seront reprises le jour de la notification du licenciement au Bénéficiaire.

Pour les besoins du Plan, le licenciement pour faute est défini comme tout licenciement motivé par : (i) faute du salarié avec intention de nuire, manquement à ses obligations, refus intentionnel et continu d'accomplir toutes tâches requises dans le cadre de son emploi au sein du groupe VINCI, (ii) acte frauduleux, détournement de fonds, vol, acte criminel, acte

malhonnête ou autre manquement dans le cadre de son emploi au sein du groupe VINCI entraînant un préjudice ou pouvant raisonnablement entraîner un préjudice à l'activité ou à la réputation d'une société du groupe VINCI, (iii) divulgation non autorisée d'un secret industriel ou autre information confidentielle du groupe VINCI, ou (iv) non-respect d'une clause de non-concurrence, de confidentialité ou autre restriction applicable au Bénéficiaire. Ces cas seront appréciés au regard de la législation locale.

- Dans tous les autres cas où le Bénéficiaire n'est plus salarié d'une société du groupe VINCI au jour du 3<sup>ème</sup> anniversaire de la date d'Attribution : les Actions Gratuites seront reprises le jour du 3<sup>ème</sup> anniversaire de la date d'Attribution.

Par exception à ce qui précède, les Bénéficiaires garderont leurs Actions Gratuites dans les cas suivants :

- décès du Bénéficiaire ;

- invalidité du Bénéficiaire permettant le débloqué de ses avoirs conformément l'Article 11.2 du règlement du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ;

- licenciement du Bénéficiaire pour un motif autre que la faute, à condition que le Bénéficiaire n'ait pas demandé le rachat de tout ou partie des parts souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionariat avant le 3<sup>ème</sup> anniversaire de la date d'Attribution ;

- rupture du contrat de travail pour départ à la retraite ou en préretraite en application de la loi ou des dispositifs de retraite applicables localement, et à condition que le Bénéficiaire n'ait pas demandé le rachat de tout ou partie des parts souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionariat avant le 3<sup>ème</sup> anniversaire de la date d'Attribution ;

- perte par une Société Adhérente de cette qualité pour quelque motif, notamment baisse du niveau de détention par VINCI à 50% ou moins, ou transfert du contrat du travail du Bénéficiaire vers une société ne faisant pas partie du groupe VINCI au regard des disposition de l'article 2 du règlement du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL, à condition que le Bénéficiaire n'ait pas demandé le rachat de tout ou partie des parts souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionariat avant le 3<sup>ème</sup> anniversaire de la date d'Attribution.

## **ANNEXE IV**

### **REGLEMENT ET INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR DES FCPE**



## **PLAN CASTOR INTERNATIONAL**

### **AVENANT N°4**

***AU REGLEMENT DE PLAN D'EPARGNE GROUPE D'ACTIONNARIAT INTERNATIONAL DU GROUPE VINCI, octroyé le 2/09/2011 ; tel qu'il résulte de l'avenant modificatif du 15/02/2012, de l'avenant modificatif du 15 octobre 2012, de l'avenant modificatif du 25 novembre 2013 et de l'avenant modificatif du 28 novembre 2014***

Le Plan d'Epargne Groupe Actionnariat International du Groupe VINCI dénommé ci-après le « PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL » a été institué :

- à l'initiative de VINCI, société anonyme au capital de 1 502 008 652,50 euros, dont le siège social est situé 1, cours Ferdinand de Lesseps - 92500 Rueil-Malmaison, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 037 806, ci-après dénommée « VINCI »,

- au bénéfice (i) des sociétés ou groupements d'intérêt économique dans lesquels VINCI détient directement ou indirectement plus de 50% du capital (à la date de demande d'adhésion), ayant leur siège social hors de France et incluses dans le périmètre de consolidation ou de combinaison de comptes de la société VINCI en application de l'article L. 233-16 du Code de commerce français, et (ii) de VINCI et sociétés ou groupements d'intérêt économique détenus par VINCI dans les mêmes conditions que prévu au (i), ayant leur siège social en France, mais en ce qui les concerne, uniquement pour permettre l'accès au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL aux salariés employés dans leurs établissements situés hors de France,

Le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL a été octroyé le 02 septembre 2011 et modifié par un premier Avenant le 15 février 2012, par un deuxième Avenant le 15 octobre 2012 et par un troisième Avenant le 25 novembre 2014.

Le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est applicable aux Sociétés Adhérentes (cf liste des sociétés adhérentes en annexe 1 du règlement). Il bénéficie à l'ensemble des Bénéficiaires des Sociétés Adhérentes sous réserve des dispositions de l'article 3 du règlement du plan.

Le présent avenant a pour objet de

- compléter la règle de détermination du périmètre des sociétés éligibles (article 2) ;
- intégrer le changement du teneur de registre pour les avoirs détenus par les salariés aux Etats-Unis (article 9) ;
- modifier la liste des cas de déblocage anticipé (article 11. 2) ;
- modifier les conditions applicables aux actions livrées à titre gratuit (Annexe II) ;
- intégrer des ajustements de terminologie et des mises à jour, sans changement de fond ;
- définir les modalités d'abondement pour l'offre d'actionnariat 2015 (Annexe III).

Le règlement du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est modifié comme suit :

**1. L'Article 2 « Périmètre du PEG Actionnariat International »**

Le premier alinéa est complété par un (ii) rédigé comme suit :

*« (ii) des sociétés dans lesquelles VINCI détient, directement ou indirectement, entre un tiers inclus et 50% du capital social inclus (à la date de la demande d'adhésion), sous réserve de l'approbation du Président-Directeur Général de VINCI, à condition que ces sociétés soient contrôlées de façon exclusive par VINCI et donc consolidées par intégration globale et que leur organe de décision approuve leur adhésion au Plan »*

L'ancien (ii) devient (iii) du même alinéa.

**2. L'Article 9 « Teneur de Registre » est mis à jour comme suit :**

Au deuxième paragraphe, la référence à SG Vestia Systems Inc est remplacée par la référence à Computershare. La nouvelle rédaction du deuxième paragraphe est comme suit :

*« Pour les bénéficiaires salariés des sociétés filiales du groupe VINCI situées aux Etats-Unis, un compte d'adhérent au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est tenu dans les livres de Computershare, 480 Washington Boulevard, Jersey City, New Jersey 07310. »*

**3. L'Article 11.2 « Cas de déblocage anticipé » est modifié comme suit :**

Au c), la dernière phrase est complétée par les mots suivants :

*« , sauf si elle est accompagnée d'un changement de pays d'emploi. ».*

**4. L'Article 16 « Adhésion – Retrait – Sortie des Sociétés Adhérentes » est modifié comme suit :**

Les exemples de perte de qualité de Société Eligible au deuxième alinéa sont complétés par le cas de la perte de contrôle exclusif par VINCI. Ce alinéa est désormais rédigé comme suit :

*« Dans le cas où une Société Adhérente vient à perdre la qualité de Société Eligible pour quelque motif que ce soit (par exemple, la détention par VINCI passe à 50% ou moins, la*

*société n'est plus sous contrôle exclusif de VINCI, ou sortie totale du groupe VINCI), son retrait du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est automatique et immédiat. »*

**5. L'annexe II est modifiée comme suit :**

**La dernière phrase de l'alinéa 2 de l'introduction est rédigé comme suit :**

*« De telles modifications spécifiques sont, le cas échéant, définies pour les besoins d'une Offre d'Actionnariat et figurent en Annexe III. »*

**Le 4<sup>ème</sup> alinéa du 2. de l'Annexe II est complété par les mots suivants :**

*« avant la fin de la période d'indisponibilité de 3 ans. »*

**Le (ii) du 3. de l'Annexe II « versement d'un avantage équivalent aux Actions Gratuites » est modifié comme suit :**

Les précisions suivantes sont apportées s'agissant du cas « Perte par une Société Adhérente de cette qualité pour quelque motif, notamment » :

- *« s'agissant des Sociétés Adhérentes dans lesquelles VINCI détenait plus de 50% de capital social à la date de demande d'adhésion, baisse du niveau de détention par VINCI à 50% ou moins,*
- *s'agissant des Sociétés Adhérentes dans lesquelles VINCI détenait entre un tiers inclus et 50% du capital social inclus à la date de la demande d'adhésion et la consolidait par intégration globale du fait du contrôle exclusif, (i) baisse du niveau de détention par VINCI à moins du tiers du capital social ou (ii) perte du contrôle exclusif par VINCI, la société n'étant alors plus consolidée par intégration globale, »*

**et complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :**

*« - Changement de société employeur au sein du groupe VINCI avec un changement de pays d'emploi. »*

**6. Ajustements de terminologie et mise à jour des références, sans changement de fond :**

**Dans l'intégralité du document :**

Le mot « *abondement* » est remplacé par « *contribution complémentaire* ».

**A l'article 6, 3<sup>ème</sup> alinéa :**

La référence au 2<sup>ème</sup> tiret de l'article 3 est remplacée par la référence au 3<sup>ème</sup> tiret de l'article 3.

**A l'article 8.2, 4<sup>ème</sup> alinéa :**

La référence aux articles L. 214-39 et L. 214-40 du Code monétaire et financier est remplacée par la référence aux articles L. 214-164 et L. 214-165 du Code monétaire et financier.

**A l'Article 9 « Teneur de Registre » :**

La référence à CREELIA est remplacée par la référence à Amundi Tenue de Comptes.

- 7. Pour les besoins de l'Offre d'Actionnariat 2015, l'Annexe III est rédigée comme suit :**

**ANNEXE III**

**MODALITES D'ABONDEMENT POUR L'OFFRE D'ACTIONNARIAT 2015**

Forme de la contribution complémentaire :

Pour l'Offre d'Actionnariat 2015, la contribution complémentaire prend la forme d'une livraison d'actions à titre gratuit régie par les termes et conditions prévues à l'Annexe II.

Durée de la Période d'Acquisition des Droits :

La durée de la Période d'Acquisition des Droits pour l'Offre d'Actionnariat 2015 est fixée à 3 ans. Cette période débute le jour de l'Attribution et cesse le lendemain du 3<sup>ème</sup> anniversaire de la date d'Attribution.

Barème :

Le barème d'attribution des Actions Gratuites pour l'Offre d'Actionnariat 2015 est fixé à :

<b>Tranche</b>	<b>Taux</b>	<b>Nombre maximum d'Actions Gratuites pouvant être livrées à l'échéance</b>
Tranche 1 : 10 premières actions souscrites par le Bénéficiaire avec le versement volontaire	2 Actions Gratuites pour 1 action souscrite	20 actions
Tranche 2 : 30 actions suivantes souscrites par le Bénéficiaire avec le versement volontaire	1 Action Gratuite pour 1 action souscrite	20 actions dans la Tranche 1 + 30 actions dans la Tranche 2
Tranche 3 : 60 actions suivantes souscrites par le Bénéficiaire avec le versement volontaire	1 Action Gratuite pour 2 actions souscrites	20 actions dans la Tranche 1 + 30 actions dans la Tranche 2 + 30 actions dans la Tranche 3

A partir de la souscription de la 101<sup>ème</sup> action, le versement volontaire n'est plus abondé.

Pour les souscriptions effectuées par l'intermédiaire d'un FCPE, le nombre d'actions acquises avec le versement volontaire servant de base pour le calcul du nombre d'Actions Gratuites

sera apprécié en divisant le montant du versement par le prix de souscription et arrondi au nombre entier d'actions inférieur.

Après application du taux, le nombre d'Actions Gratuites attribué est arrondi au nombre entier inférieur.

Modalités spécifiques applicables dans certains pays :

Dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat 2015, pour les Bénéficiaires ayant souscrit à l'Offre d'Actionnariat 2015 et ayant leur résidence fiscale en Espagne au moment de l'Attribution (tel que ce terme est défini ci-après), l'attribution des Actions Gratuites sera faite le jour de la réalisation de l'augmentation de capital réservée aux Bénéficiaires (« Attribution ») et, par exception aux dispositions du paragraphe 2 de l'annexe II, les Actions Gratuites seront réputées acquises définitivement dès l'Attribution et seront livrées aux Bénéficiaires le même jour.

Les dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'Annexe II ne sont pas applicables aux Actions Gratuites attribuées aux Bénéficiaires précités.

Dès leur livraison aux Bénéficiaires, les Actions Gratuites seront inscrites dans les comptes titres ouverts au nom des Bénéficiaires et détenues en direct.

Les dividendes versés le cas échéant, au titre des Actions Gratuites seront automatiquement réinvestis dans le FCPE « CASTOR INTERNATIONAL » et donneront lieu à l'émission de parts aux Bénéficiaires.

Ces Actions Gratuites sont soumises à une obligation de conservation expirant le lendemain du 3ème anniversaire de la date d'Attribution. Cette obligation de conservation ne s'applique pas en cas de décès ou d'invalidité du Bénéficiaire, les Actions Gratuites pourront être cédées dans ces deux cas dès la survenance de l'évènement.

Toutefois, les Actions Gratuites inscrites au nom du Bénéficiaire sont reprises dans les conditions définies ci-après et sans que le Bénéficiaire puisse réclamer tout ou partie de leur prix de cession ou une indemnisation ou compensation de quelque nature que ce soit de la part des sociétés du groupe VINCI si le Bénéficiaire n'est plus salarié d'une société du groupe VINCI (sauf exceptions prévues ci-après), ou si le Bénéficiaire a demandé le rachat de tout ou partie des parts souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat avant le 3ème anniversaire de la date d'Attribution (sauf exceptions prévues ci-après).

Les Actions Gratuites seront reprises dans les conditions suivantes :

- En cas de rachat de tout ou partie des parts souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat avant la fin de la période d'indisponibilité de 3 ans (sauf cas de décès ou d'invalidité) : les Actions Gratuites seront reprises le jour de la demande de rachat du Bénéficiaire.

- En cas de démission du Bénéficiaire : les Actions Gratuites seront reprises dès (i) le jour de l'envoi par le Bénéficiaire de sa lettre de démission ou de prise d'acte de la rupture de ses dernières fonctions de salarié ou de dirigeant ou (ii) le jour de la remise en main propre à un représentant de son employeur de cette lettre de démission ou de prise d'acte de la rupture.

- En cas de licenciement du Bénéficiaire pour faute : les Actions Gratuites seront reprises le jour de la notification du licenciement au Bénéficiaire.

Pour les besoins du Plan, le licenciement pour faute est défini comme tout licenciement motivé par : (i) faute du salarié avec intention de nuire, manquement à ses obligations, refus intentionnel et continu d'accomplir toutes tâches requises dans le cadre de son emploi au sein du groupe VINCI, (ii) acte frauduleux, détournement de fonds, vol, acte criminel, acte malhonnête ou autre manquement dans le cadre de son emploi au sein du groupe VINCI entraînant un préjudice ou pouvant raisonnablement entraîner un préjudice à l'activité ou à la réputation d'une société du groupe VINCI, (iii) divulgation non autorisée d'un secret industriel ou autre information confidentielle du groupe VINCI, ou (iv) non-respect d'une clause de non-concurrence, de confidentialité ou autre restriction applicable au Bénéficiaire. Ces cas seront appréciés au regard de la législation locale.

- Dans tous les autres cas où le Bénéficiaire n'est plus salarié d'une société du groupe VINCI au jour du 3ème anniversaire de la date d'Attribution : les Actions Gratuites seront reprises le jour du 3ème anniversaire de la date d'Attribution.

Par exception à ce qui précède, les Bénéficiaires garderont leurs Actions Gratuites dans les cas suivants :

- décès du Bénéficiaire ;

- invalidité du Bénéficiaire permettant le déblocage de ses avoirs conformément l'Article 11.2 du règlement du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ;

- licenciement du Bénéficiaire pour un motif autre que la faute, à condition que le Bénéficiaire n'ait pas demandé le rachat de tout ou partie des parts souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionariat avant le 3ème anniversaire de la date d'Attribution ;

- rupture du contrat de travail pour départ à la retraite ou en préretraite en application de la loi ou des dispositifs de retraite applicables localement, et à condition que le Bénéficiaire n'ait pas demandé le rachat de tout ou partie des parts souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionariat avant le 3ème anniversaire de la date d'Attribution ;

- perte par une Société Adhérente de cette qualité pour quelque motif, notamment :

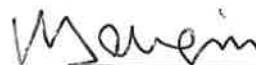
- s'agissant des Sociétés Adhérentes dans lesquelles VINCI détenait plus de 50% de capital social à la date de demande d'adhésion, baisse du niveau de détention par VINCI à 50% ou moins,

- s'agissant des Sociétés Adhérentes dans lesquelles VINCI détenait entre un tiers inclus et 50% du capital social inclus à la date de la demande d'adhésion et la consolidait par intégration globale du fait du contrôle exclusif, (i) baisse du niveau de détention par VINCI à moins du tiers du capital social ou (ii) perte du contrôle exclusif par VINCI, la société n'étant alors plus consolidée par intégration globale ;

- transfert du contrat du travail du Bénéficiaire vers une société ne faisant pas partie du groupe VINCI au regard des disposition de l'article 2 du règlement du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

Une version consolidée du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL intégrant l'ensemble des changements apportés au règlement depuis sa date d'octroi est établie et mise à disposition des Bénéficiaires.

Fait à Rueil-Malmaison, le 28 novembre  
2014



---

Franck Mougin

Directeur des Ressources Humaines et du  
Développement Durable



# Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

## Objectifs et politique d'investissement

Le FCPE est un FCPE relais. Il est créé en vue de souscrire à l'augmentation de capital réservée aux salariés du groupe VINCI.

Préalablement à l'augmentation de capital, le FCPE aura pour objectif de gestion de rechercher une performance égale à l'indice EONIA diminué des frais de gestion et sera investi en produits monétaires. Cette gestion induit un risque de perte en capital et un risque de taux.

À la suite de la souscription à l'augmentation de capital par le FCPE, l'objectif sera de suivre la performance à la hausse comme à la baisse des actions de l'Entreprise VINCI dans lequel il sera investi. Dès lors, le FCPE sera susceptible de subir un risque de perte en capital et un risque action spécifique lié à la concentration de l'investissement sur les titres d'une même entreprise. Le FCPE aura vocation à être fusionné dans les plus brefs délais, dans le FCPE CASTOR INTERNATIONAL, relevant de la catégorie des FCPE investis en titres cotés de l'entreprise (le DICI du FCPE actionnariat est annexée au présent DICI).

Calendrier de l'opération :

- Période de souscription du 4 mai au 22 mai 2015 inclus.
- Période de détermination du prix de souscription : 30 avril 2015 sur la moyenne des cours d'ouverture de l'action VINCI du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 30 avril 2015 inclus.
- Date de la communication du prix de souscription : 4 mai 2015.
- Date de l'augmentation de capital/cession de titres : 16 juin 2015.

Pour connaître les modalités de réduction en cas de sursouscription, veuillez-vous reporter au règlement du FCPE.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

## Frais

Les frais que vous payez servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE. Ces frais viennent en déduction de la performance potentielle de votre investissement.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (entrée) ou ne vous soit remboursé (sortie).	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	0,11 % de l'actif net moyen
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Le FCPE n'ayant pas encore arrêté ses comptes, le pourcentage des frais courants présenté ci-contre est une estimation. Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com).

## Informations pratiques

Les informations pratiques du FCPE relais étant identiques à celles du FCPE d'actionnariat, veuillez vous reporter au DICI du FCPE d'actionnariat pour de plus amples informations.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com)).

La responsabilité de Amundi ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 31 décembre 2014.

**RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE**

**CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2015**

**La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.**

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

✓ de la société de gestion:

**AMUNDI**

Société Anonyme au capital de 596 262 615 euros,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452.  
Siège Social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris.

Ci-après dénommée la "Société de gestion"

un Fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé « Le Fonds », pour l'application :

- du Plan d'Epargne Groupe d'actionariat International du groupe VINCI dénommé ci-après "PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL", institué à l'initiative de la société VINCI en date du 2 septembre 2011 et modifié par voir d'avenants successifs, ouvert au personnel des sociétés ou établissements situés hors de France, inclus dans le périmètre de consolidation ou de combinaison de comptes, en application de l'article L. 233-16 du code de commerce, dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 50 % par la société VINCI (à la date de la demande d'adhésion) et dont la liste figure en annexe du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Société : VINCI

Siège social : 1 rue Ferdinand de Lesseps - 92500 RUEIL MALMAISON

Secteur d'activité : Concession et services associés à la construction

La société VINCI et les sociétés adhérentes au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL sont collectivement dénommées « l'Entreprise ».

Ne peuvent adhérer au présent fonds que les salariés des entreprises liées à VINCI dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article L. 3344-1 du Code du travail ayant leur siège social hors de France.

Les parts de ce Fonds ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »<sup>1</sup>, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

<sup>1</sup>Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com)

## TITRE I IDENTIFICATION

### ARTICLE 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2015.

### ARTICLE 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après.

À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes versées en 2015 dans le cadre du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

Les bénéficiaires effectuent ces versements en vue de participer à l'augmentation de capital fixée au [16 juin 2015], ouverte et réservée aux adhérents du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL par l'intermédiaire du Fonds.

### ARTICLE 3 - Orientation de gestion

Le Fonds CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2015 a vocation d'être investi en actions VINCI admises aux négociations du marché Eurolist d'Euronext Paris et émises en représentation de l'augmentation du capital de cette société du [16 juin 2015] réalisée à partir des souscriptions collectées du [4 mai 2015] au [22 mai 2015] inclus auprès des adhérents au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL. Le règlement de la souscription s'effectue à compter du [XX] selon les modalités de règlement mises en place localement sur la base des montants souscrits après réduction éventuelle.

Le Fonds est d'abord classé dans la catégorie « monétaire » et suit les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier jusqu'à la date de souscription par le Fonds à l'augmentation de capital de [16 juin 2015] réservée aux salariés au prix de [xxxx] euros par action (soit la moyenne des cours d'ouverture de l'action VINCI du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 30 avril 2015 inclus, date à laquelle il sera classé dans la catégorie « investis en titre coté de l'entreprise » et suivra les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier après déclaration écrite auprès de l'AMF. Le Fonds sera exclusivement investi en titres de l'entreprise, à l'exception des liquidités.

Suite à la souscription par le présent fonds aux actions nouvelles émises en représentation de l'augmentation du capital de la société VINCI ainsi réservée aux salariés du groupe, il sera procédé à la fusion de ce fonds avec le fonds CASTOR INTERNATIONAL, après accord du Conseil de surveillance et sous réserve de l'agrément de l'AMF.

#### A. Jusqu'à la date d'augmentation de capital

Le Fonds est classé dans la catégorie FCPE « Monétaire ». A ce titre, il est géré dans une fourchette de sensibilité de 0 à 0.5.

##### ► Objectif de gestion et stratégie d'investissement

L'objectif de gestion vise la recherche d'une performance égale à l'EONIA diminué des frais de gestion.

##### ► Composition de l'OPCVM

Le Fonds sera investi en produits monétaires au travers d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et/ou de Fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) classés « monétaire » et/ou « monétaire court terme ».

Le Fonds pourra investir jusqu'à 100% en parts ou actions d'OPC.

##### ► Profil de risque

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui est comprise entre 0 et 0.5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque crédit : il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou public ou de défaut de ces derniers. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créances sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

#### **B. A compter de la réalisation de l'augmentation de capital**

Le Fonds est classé dans la catégorie « investi en titre coté de l'entreprise ». Il suivra les règles de composition des actifs des FCPE régis par l'article L.214-165 du Code monétaire et financier.

##### ► Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif d'être investi en actions émises par VINCI. La performance du Fonds suivra celle de l'action VINCI à la hausse comme à la baisse.

##### ► Composition du Fonds

Le Fonds sera investi en actions VINCI cotées au compartiment A de l'Eurolist d'Euronext Paris, à l'exception des liquidités éventuelles.

##### ► Profil de risque

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque actions spécifiques : les actions VINCI constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action VINCI baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.

##### ► Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG ;
- les actions VINCI admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Intervention sur les marchés à terme dans un but de protection ou de dynamisation du portefeuille : non

La somme de l'exposition à des risques résultant des engagements et des positions en titres vifs ne pourra pas excéder 100 % de l'actif.

Le calcul du ratio du risque global est réalisé selon la méthode de l'Engagement.

#### **Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :**

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte sur les critères ESG par la Société de gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion (<http://www.amundi.com>) et dans le rapport annuel du Fonds.

#### **ARTICLE 4 - Durée du fonds**

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée. Ce fonds a vocation à être fusionné dans le fonds "CASTOR INTERNATIONAL" après accord du conseil de surveillance et agrément AMF.

## TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

### ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

### ARTICLE 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est CACEIS Bank France.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

### ARTICLE 7 - Le teneur de comptes conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de comptes conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

### ARTICLE 8 - Le Conseil de surveillance

#### 1. Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du code monétaire et financier, est composé de :

- 2 membres salariés porteur de parts, pour chacune des zones géographiques suivantes : " Europe-Zone Euro", "Europe-Hors Zone Euro", "Amériques (Nord et Sud) ", "Afrique et Moyen Orient " et " Asie-Pacifique" ; ces deux membres du conseil de surveillance sont désignés par les salariés porteurs de parts ou leurs instances représentatives en fonction de la réglementation applicable, chaque membre étant désigné dans chacun des deux pays de la zone géographique concernée comptant le plus grand nombre de porteurs de parts du Fonds. Si au moment du renouvellement du conseil de surveillance précité, la zone géographique ne compte qu'un seul pays, le nombre de membres du conseil de surveillance désignés au sein de cette zone est fixé à 1. Un deuxième membre est désigné à l'occasion du renouvellement suivant des mandats si la zone est élargie à deux pays ou plus.

Enfin, si au renouvellement du conseil de surveillance précité, la zone géographique ne compte pas d'entreprises adhérentes, aucun membre n'est désigné au conseil de surveillance pour cette zone. Cette désignation intervient lors du premier renouvellement des mandats après l'opération d'actionnariat salarié pour laquelle une ou plusieurs entreprises appartenant à cette zone adhèreraient au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL. Le nombre de membres désignés pour cette zone dépendra du nombre de pays que la zone comportera, comme prévu au paragraphe ci-dessus.

- et autant de membres représentant l'Entreprise désignés par l'Entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Un Conseil de surveillance commun est constitué pour le fonds « CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2015 » et pour le Fonds « CASTOR INTERNATIONAL ».

Les membres de Conseil de surveillance, représentant les salariés et anciens salariés, doivent être porteurs de parts des deux fonds.

La durée du mandat est fixée à deux (2) exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 2 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de VINCI ou d'une société du groupe VINCI remplissant les conditions d'adhésion au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ou au PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE INTERNATIONAL DE VINCI à la suite de la rupture de son contrat de travail ou dans l'hypothèse où le seuil de détention (direct ou indirect) par VINCI de la société adhérente employeur de ce membre de conseil de surveillance baisse à 50% ou moins, ce membre du conseil de surveillance quitte ses fonctions au sein du conseil.

Dans ce cas, le membre titulaire est remplacé par son suppléant pour la durée de son mandat restant à courir. A défaut, ce remplacement est assuré en priorité par le membre suppléant désigné dans la même zone géographique que le membre titulaire partant ou, à défaut, au sein du pays comptant le plus de porteurs de parts du Fonds, toutes zones géographiques confondues.

## **2. Missions**

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception de ceux attachés aux titres de capital émis par l'entreprise, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la Société de gestion, le Dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L. 2323-46, L. 2323-50, L. 2323-51, L. 2323-55, R. 2323-11 et L. 2323-47 et R. 2323-8 du code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application de l'article L. 2325-35 à L. 2325-37 du même code, sont transmises au Conseil de surveillance.

Seules les modifications relatives à l'objet du Fonds, à son orientation de gestion, au changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire, à la fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds sous soumise à l'accord préalable du Conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance décide de l'attitude à adopter en cas d'opérations financières portant sur la capital de VINCI, notamment en cas d'OPA, d'OPE, de fusions ou de scissions, et de la gestion des actifs du fonds à la suite desdites opérations financières, l'objectif étant de préserver au mieux l'intérêt des porteurs de parts.

### 3. Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

### 4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président et/ou vice-président et/ou secrétaire pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, les décisions relatives aux modifications de l'objet du règlement, au changement d'orientation de gestion du Fonds, au changement de société de gestion et/ou de dépositaire, aux fusions ou scissions ainsi qu'à la liquidation sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés dont au moins un membre désigné par la direction de l'Entreprise.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion.

Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un des membres représentant les porteurs de parts présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

## ARTICLE 9 - Le commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est DELOITTE et Associés.

Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

### TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

#### ARTICLE 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dix millièmes.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de 10 euros.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

#### ARTICLE 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée :

- (i) jusqu'à la réalisation de l'augmentation de capital les 8,15,23, et le dernier jour de Bourse Euronext Paris de chaque mois, ou le jour de Bourse précédent si ces dates ne sont pas des jours de Bourse, ou sont des jours fériés légaux en France ;
- (ii) à compter de la réalisation de l'augmentation de capital : chaque jour de Bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Une valeur liquidative technique exceptionnelle pourra être calculée la veille ou l'avant-veille de l'Augmentation de capital.

Elle est transmise à l'AMF le jour de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance sur le site internet de la société de gestion dédié à l'épargne salariale [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com) à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- **les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- **les parts ou actions d'OPCVM** et/ou de FIVG sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

#### ARTICLE 12 - Sommes distribuables

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

#### ARTICLE 13 - Souscription

Les souscriptions sont collectées du [4 mai 2015] au [22 mai 2015] inclus auprès des adhérents au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

Ces sommes sont transmises au Teneur de compte conservateur de parts, en une fois, pour l'augmentation de capital du 17 juin 2015. Aucune souscription ultérieure n'aura lieu.

Le Teneur de comptes conservateur ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le Teneur de comptes conservateur indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Conformément à l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Conformément au règlement du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL, les dispositions mises en œuvre dans l'hypothèse où le nombre d'actions offertes à la souscription lors de l'augmentation de capital serait insuffisant sont les suivantes :

- Constat du nombre total de souscripteurs
- Détermination d'un plafond individuel égal à :

$$\frac{\text{Nombre total d'actions offertes} \times [\text{xx}] \text{ euros}}{\text{Nombre de souscripteurs}}$$

Les demandes inférieures ou égales à ce plafond individuel seront servies en totalité.

Les demandes supérieures à ce plafond individuel seront servies en totalité à hauteur de ce plafond individuel.

- Détermination de l'offre résiduelle égale à :  
Nombre total d'actions offertes x [xx] euros - Montant total distribué par application du plafond individuel
- Calcul du coefficient de répartition de l'offre résiduelle égal à :

$$\frac{\text{Offre résiduelle}}{\text{Montant total des souscriptions non satisfait suite à l'application du plafond individuel}}$$

- Montant résiduel individuel :  
Montant de la souscription non satisfait suite à l'application du plafond individuel x Coefficient de répartition

Dispositions applicables en cas de sursouscription à l'offre lors de l'augmentation de capital :

Les sommes sont versées au Fonds après réductions éventuelles. Le trop versé sera remboursé aux intéressés à concurrence de leur apport personnel.

## ARTICLE 14 - Rachat

Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D. 3324-38 du code du travail. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire ».

Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser au teneur de compte conservateur de parts, pour qu'il les reçoive au plus tard le jour de bourse Euronext Paris précédant la date de calcul de la valeur liquidative avant 12 heures, et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de comptes conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat

#### ARTICLE 15 - Prix d'émission et de rachat

Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

#### ARTICLE 16 - Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds/ Entreprise
1	Frais de gestion et Frais de gestion externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	0,10% TTC maximum pour la fraction de l'actif comprise entre 0 et 50 000 000 € inclus  0,07% TTC maximum pour la fraction de l'actif comprise entre 50 000 001 € et 100 000 000 € inclus,  0,05% TTC maximum sur la fraction de l'actif dépassant 100 000 000 €	Fonds
2	Frais indirects : Commission de souscription	Actif net	Néant	Sans objet
	Commission de rachat	Actif net	Néant	Sans objet
	Frais de gestion	Actif net	0,54 % TTC maximum	Fonds
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

### TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

#### ARTICLE 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds commencera le 17 juin 2015 et se terminera le 31 décembre 2015.

## ARTICLE 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

## ARTICLE 19 - Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

## TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

### ARTICLE 20 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article 8. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de gestion et/ou l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien Dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

### ARTICLE 22 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Suite à la réalisation de l'augmentation de capital, il sera procédé à la fusion de ce fonds avec le fonds « CASTOR INTERNATIONAL » après accord du Conseil de surveillance et, sous réserve de l'agrément de l'AMF.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du fonds apporteurs dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de comptes conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

### ARTICLE 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

#### Modification de choix de placement individuel :

Si le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'Entreprise).

#### Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

## **ARTICLE 24 - Liquidation / Dissolution**

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées. Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » et/ou "monétaire court terme" dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de la liquidation.

## **ARTICLE 25 - Contestation - Compétence**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du FCPE : CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2015 Approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers le
---

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### Objectifs et politique d'investissement

Classification AMF (Autorité des marchés financiers) : FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise.

En souscrivant à CASTOR INTERNATIONAL, vous investissez dans des actions de votre entreprise.

L'objectif est de rechercher une performance à long terme qui sera dépendante de l'évolution, à la hausse ou à la baisse, des actions de votre entreprise.

Pour y parvenir, l'équipe de gestion investit :

- entre 98 % et 100 % dans des actions VINCI ;
- entre 0 % et 2 % en actions ou parts de FCPE à vocation générale appartenant à la classification monétaire court terme.

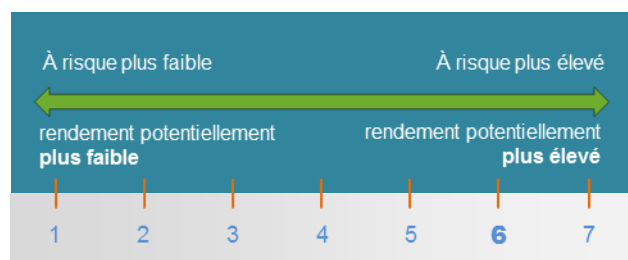
Les revenus nets du FCPE sont intégralement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque jour, les opérations de rachat sont exécutées de façon quotidienne, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne, sauf cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation.

### Profil de risque et de rendement



Le risque important pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur est le suivant :

- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

Le niveau de risque de ce FCPE reflète d'une part, le risque des titres de l'entreprise auxquels il est exposé et d'autre part, la faible diversification de votre investissement.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

### Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (entrée) ou ne vous soit remboursé (sortie).	

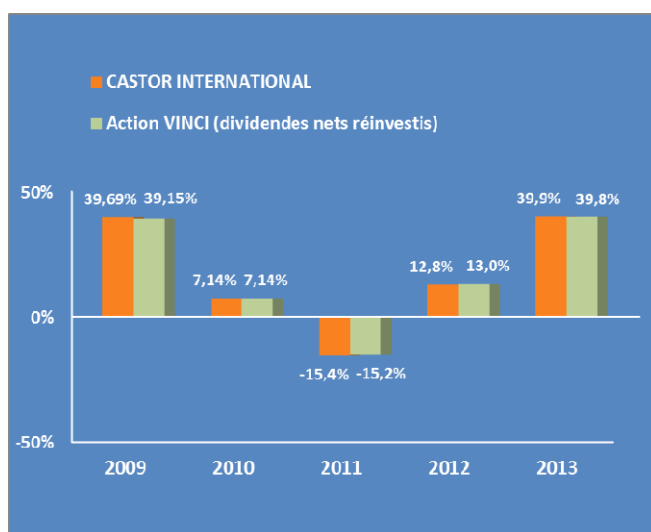
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	0,08 % de l'actif net moyen
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos au 31 décembre 2013. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut:

- Les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie du pays par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com).

## Performances passées



Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE.

Le FCPE a été agréé le 9 juin 2006.

La devise de référence est l'euro (EUR).

## Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS BANK FRANCE.

Nom du teneur de compte : Amundi Tenue de Comptes et/ ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise. Forme juridique du FCPE : individualisé de groupe.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de titres du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com)).

Le conseil de surveillance est composé de représentants de porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'entreprise.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et du dépositaire.

La responsabilité de Amundi ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 31 décembre 2014.

CASTOR INTERNATIONAL

**La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.**

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- ✓ de la société de gestion: **AMUNDI**  
Société Anonyme au capital de 596 232 615 euros,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452.  
Siège Social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris.

Ci-après dénommée "La Société de gestion "

Un Fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé "le Fonds", pour l'application :

- du Plan d'Epargne Entreprise de Groupe International « PEGI CASTOR INTERNATIONAL », institué à l'initiative de la société VINCI en date du 15 avril 2002, ouvert au personnel des sociétés ou établissements situés hors de France, inclus dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes, en application de l'article L. 233-16 du Code de commerce, dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 50 % par la société VINCI (à la date de la demande d'adhésion) et dont la liste figure en annexe du PEGI CASTOR INTERNATIONAL.
- du Plan d'Epargne Groupe d'Actionnariat International du groupe VINCI « PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL », institué à l'initiative de la société VINCI en date du 02 septembre 2011, ouvert au personnel des sociétés ou établissements situés hors de France, inclus dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes, en application de l'article L. 233-16 du Code de commerce, dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 50% par la société VINCI (à la date de la demande d'adhésion) et dont la liste figure en annexe du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

La Société VINCI est une société anonyme dont le siège social est situé 1 cours Ferdinand de Lesseps, 92 500 Rueil Malmaison, immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre sous le n° 552 037 806 RCS Nanterre.

Les principaux secteurs d'activité du Groupe sont les concessions, les métiers de l'énergie et de l'information, les routes et la construction.

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés des entreprises liées à VINCI au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail ayant leur siège social hors de France ainsi que les salariés employés dans les établissements de VINCI S.A. et des entreprises liées à VINCI S.A. dans les conditions précitées, situés hors de France.

La Société VINCI et les sociétés adhérentes au PEGI CASTOR INTERNATIONAL et au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL sont collectivement dénommées "l'Entreprise".

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »<sup>1</sup>, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

<sup>1</sup>Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com)

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

#### **AVERTISSEMENT**

**Le présent règlement est régi par le droit français.**

**Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français. Ses actifs sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (Caceis Bank France) et gérés par une société de gestion de droit français (Amundi).**

**L'Autorité des Marchés Financiers attire l'attention des souscripteurs sur le fait que le droit du travail français prévoit qu'un choix de placement soit toujours offert aux salariés français en parallèle avec la possibilité de souscrire aux parts d'un fonds investi en titres de l'entreprise. Cette faculté n'est pas offerte aux bénéficiaires des entreprises ayant leur siège social hors de France ou employés au sein des établissements à l'étranger.**

Les revenus et produits des avoirs sont obligatoirement réinvestis.

#### **TITRE I IDENTIFICATION**

##### **ARTICLE 1 - Dénomination**

Le Fonds a pour dénomination « CASTOR INTERNATIONAL ».

Le Fonds « CASTOR INTERNATIONAL » est un fonds simple ouvert au personnel des sociétés ou établissements situés hors de France.

##### **ARTICLE 2 - Objet**

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du PEGI CASTOR INTERNATIONAL
- versées dans le cadre du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres fonds

Les versements peuvent également être effectués par apport d'actions VINCI, évaluées selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Les dividendes issus des actions détenues dans le Fonds peuvent être versés par apport d'actions VINCI évaluées selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Le Fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail (article L. 214-165 du Code monétaire et financier).

La Société de gestion peut procéder, sans l'accord préalable du Conseil de surveillance, à la création d'un (ou de) nouveau(x) compartiment(s) à l'occasion de chaque nouvelle augmentation de capital réservée aux salariés des sociétés ou succursales situés hors de France du Groupe VINCI.

### ARTICLE 3 - Orientation de gestion

Le Fonds « CASTOR INTERNATIONAL » est classé dans la catégorie FCPE « investi en titres cotés de l'Entreprise ».

Dans ce cadre, les titres de l'Entreprise dans lesquels investit le Fonds sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.

#### Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Le Fonds a pour objectif d'être investi en actions VINCI. La performance du Fonds suivra celle de l'action VINCI à la hausse comme à la baisse.

#### Profil de risque :

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque actions spécifique : les actions VINCI constituant la totalité, ou la quasi-totalité, du portefeuille, l'investissement du porteur de parts suit à la hausse comme à la baisse le cours de l'action VINCI. En cas de baisse de l'action VINCI, la valeur liquidative du Fonds baissera.

#### Composition du Fonds:

Le Fonds est investi à hauteur de 98 % minimum de l'actif en actions VINCI.

A titre accessoire, pour 2 % de l'actif maximum, il pourra toutefois être investi en parts ou actions d'un OPCVM et/ou d'un Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) classé « monétaires court terme ».

#### Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- les parts ou actions d'un OPCVM et/ou d'un Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) ;
- les actions VINCI admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds.

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds.

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 5 %, pouvant aller jusqu'à 10 % en cas de rachats massifs, de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de son objet et de son orientation de gestion. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion.

#### ✓ **Méthode de calcul du ratio de risque global :**

Pour calculer le risque global la Société de gestion utilise la méthode de l'engagement.

### ARTICLE 4 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

## TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

### ARTICLE 5 - La Société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

### ARTICLE 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est CACEIS Bank France.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

### ARTICLE 7 - Le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds, détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

### ARTICLE 8 - Le Conseil de surveillance

#### 1) Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214-164, est composé de :

- 2 membres salariés porteurs de parts pour chacune des zones géographiques suivantes : « Europe-Zone Euro », « Europe-Hors Zone Euro », « Amériques (Nord et Sud) », « Afrique et Moyen Orient » et « Asie-Pacifique » ; ces deux membres du Conseil de surveillance sont désignés par les salariés porteurs de parts ou leurs instances représentatives en fonction de la réglementation applicable, chaque membre étant désigné dans chacun des deux pays de la zone géographique concernée comptant le plus grand nombre de porteurs de parts du Fonds.

Si au moment du renouvellement du Conseil de surveillance précité, la zone géographique ne compte qu'un seul pays, le nombre de membres du Conseil de surveillance désigné au sein de cette zone est fixé à 1. Un deuxième membre est désigné à l'occasion du renouvellement suivant des mandats si la zone est élargie à deux pays ou plus.

Enfin, si au moment du renouvellement du Conseil de surveillance précité, la zone géographique ne compte pas d'entreprises adhérentes, aucun membre n'est désigné au Conseil de surveillance pour cette zone. Cette désignation intervient lors du premier renouvellement de mandats après l'opération d'actionnariat salarié pour laquelle une ou plusieurs entreprises appartenant à cette zone adhèreraient au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL. Le nombre de membres désignés pour cette zone dépendra du nombre de pays que la zone comportera, comme prévu au paragraphe ci-dessus.

- et autant de membres représentant l'Entreprise désignés par l'Entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 2 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance n'est plus salarié de VINCI ou d'une société du groupe VINCI remplissant les conditions d'adhésion au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ou au PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE INTERNATIONAL DE VINCI à la suite de la rupture de son contrat de travail ou dans l'hypothèse où le seuil de détention (direct ou indirect) par VINCI de la société adhérente employeur de ce membre de Conseil de surveillance baisse à 50% ou moins, ce membre du Conseil de surveillance quitte ses fonctions au sein du conseil.

Dans ce cas, le membre titulaire est remplacé par son suppléant pour la durée de son mandat restant à courir. A défaut, ce remplacement est assuré en priorité par le membre suppléant désigné dans la même zone géographique que le membre titulaire partant ou, à défaut, au sein du pays comptant le plus de porteurs de parts du Fonds, toutes zones géographiques confondues.

## **2) Missions**

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du Fonds et l'adoption de son rapport annuel.

Il décide de l'attitude à adopter en cas d'opérations financières portant sur le capital de VINCI, et notamment en cas d'OPA, d'OPE, de fusion ou de scission, de la gestion des actifs du Fonds à la suite desdites opérations financières et de l'apport éventuel des titres, l'objectif étant de préserver au mieux l'intérêt des porteurs de parts. Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au Comité d'entreprise de VINCI en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L. 2323-46, L. 2323-50, L. 2323-51, L. 2323-55, R. 2323-11 et L. 2323-47 et R. 2323-8 du Code de travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application de l'article L. 2325-35 à L. 2325-37 du même Code, sont transmises au Conseil de surveillance.

Seules les modifications relatives à l'objet du Fonds, à son orientation de gestion, au changement de société de gestion et/ou de dépositaire, à la fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds sont soumises à un accord préalable du Conseil de surveillance.

## **3) Quorum**

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Le conseil de surveillance ne peut se réunir que si un représentant des porteurs de parts, au moins, est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Aucun quorum n'est alors requis et le Conseil de surveillance peut délibérer valablement avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

## **4) Décisions**

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président (vice-président, secrétaire...) pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Président est élu parmi les représentants des salariés porteurs de parts.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, les décisions relatives aux modifications de l'objet du règlement, au changement d'orientation de gestion du Fonds, au changement de société de gestion et/ou de dépositaire, aux fusions ou scissions ainsi qu'à la liquidation sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés dont au moins un membre désigné par la direction de l'Entreprise.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

## **ARTICLE 9 - Le Commissaire aux comptes**

Le Commissaire aux comptes du Fonds est DELOITTE ET ASSOCIES. Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

## TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

### ARTICLE 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts C (capitalisation) ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dix millièmes. Les revenus du Fonds donnent lieu à la création de nouvelles parts.

Afin de limiter la disparité qui pourrait apparaître entre la valeur liquidative de la part et le cours de l'action, un réajustement de la valeur liquidative sur le cours de l'action « VINCI » pourra être effectué. Ces réajustements donneront lieu, au profit de chaque porteur de parts, à la création ou à la destruction éventuelle de parts et/ou de fractions de parts supplémentaires.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

### ARTICLE 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative du Fonds est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse Euronext Paris S.A à l'exception des jours fériés légaux en France.

Elle est transmise à l'Autorité des Marchés Financiers le jour même de leur détermination. Elle est mise à la disposition du Conseil de surveillance sur le site internet de la Société de gestion dédié à l'épargne salariale, [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com), à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichées dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur le site internet de la Société de gestion la valeur liquidative calculée.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger**, sont évaluées au prix de marché.

L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- **Les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- **Les instruments du marché monétaire** sont évalués à leur valeur de marché.

### ARTICLE 12 - Sommes distribuables

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

### ARTICLE 13 - Souscription

Le Fonds « CASTOR INTERNATIONAL » peut recevoir :

- Les souscriptions dans le cadre des opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés des filiales et établissements étrangers du Groupe VINCI.
- Les transferts d'actifs à partir d'autres fonds.

En cas de nécessité, la Société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part.

Conformément à l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

#### **ARTICLE 14 - Rachat**

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEGI CASTOR INTERNATIONAL et le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs avoirs. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D. 3324-38 du Code du travail. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification "monétaire court terme".

2) Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser au Teneur de compte conservateur de parts, pour qu'il les reçoive au plus tard le jour de, bourse Euronext Paris précédant la date de calcul de la valeur liquidative avant 12 heures, et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de comptes conservateur des parts ; Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas trois jours après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

#### **ARTICLE 15 - Prix d'émission et de rachat**

1. Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

2. Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

## ARTICLE 16 - Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds

Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème	Prise en charge Fonds/Entreprise
Frais de gestion et Frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ 0,10 % TTC pour la fraction de l'actif comprise entre 0 et de 50 000 000 euros</li><li>▪ 0,07 % TTC sur la fraction de l'actif comprise entre 50 000 001 euros et 100 000 000 euros</li><li>▪ 0,05 % TTC sur la fraction de l'actif dépassant 100 000 000 euros</li></ul>	Fonds
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,54 % TTC l'an maximum de l'actif des OPC dans lesquels investi le Fonds	Fonds
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	0.001% TTC l'an maximum pour l'ensemble des instruments	Fonds
Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

## TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

### ARTICLE 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse Euronext Paris du même mois de l'année suivante.

### ARTICLE 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la Société de gestion communique ces informations à l'Entreprise, et les met à disposition du conseil de surveillance et des porteurs qui peuvent lui en demander copie.

### ARTICLE 19 - Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise, du Teneur de compte ou de la Société de gestion.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux comptes.

## **TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 20 - Modifications du règlement**

Les modifications des articles : 2 « Objet », 3 « Orientation de la gestion » du présent règlement ainsi que le changement de société de gestion et/ou de dépositaire, les opérations de fusion / scission et liquidation, et, en conséquence, les modifications d'articles nécessitées par ces changements ou opérations, sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance. En ce cas, toute modification doit être portée à sa connaissance immédiatement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des Marchés Financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

### **ARTICLE 21 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire**

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Le Conseil de surveillance désigne alors la nouvelle société de gestion et / ou le nouveau dépositaire, le transfert étant effectué dans les trois mois suivant l'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers de ce changement d'acteurs.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de Dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

### **ARTICLE 22 - Fusion / Scission**

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de la l'Autorité des Marchés Financiers et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 « Modifications du règlement ». Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par l'Entreprise ou, à défaut, par la Société de gestion.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

## ARTICLE 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du Fonds le permet.

- Modification de choix de placement individuel :

Si le règlement du PEGI ou du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) détenus dans le présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur des parts ou se conformer aux dispositions prévues dans le Plan d'Epargne concerné.

- Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise détenus dans le présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 avant dernier alinéa du présent règlement.

## ARTICLE 24 - Liquidation / dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 « Durée du Fonds » du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer les parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises » appartenant à la classification « monétaires court terme », et procéder à la dissolution.

Les actifs liquidés sont répartis en numéraire entre les porteurs de parts du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

## ARTICLE 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte sur les critères ESG par la Société de gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion (<http://www.amundi.com>) et dans le rapport annuel du Fonds.

Règlement du Fonds : CASTOR INTERNATIONAL  
Approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers le 9 juin 2006.  
Modifié le 14 novembre 2014.

### **Récapitulatif des modifications intervenues dans le règlement du Fonds :**

Le règlement du Fonds CASTOR a précédemment fait l'objet des modifications suivantes :

- 14 novembre 2014 : mises à jour réglementaires
- 21 août 2014 : mise à jour suite Directive AIFM et Dodd Frank
- 10 avril 2013 : possibilité de réajustement de VL sur le cours de l'action "VINCI"
- 3 décembre 2012 : passage en valorisation quotidienne
- 2012 : dissolution du compartiment CASTOR INTERNATIONAL n°2 et transformation en fonds simple
- 15 mars 2012 : scission absorption compartiment CASTOR INTERNATIONAL N°2
- 1er janvier 2010 : changement dénomination de la Société de gestion
- 1er juillet 2009 : modification de l'article « souscriptions »
- 13 mars 2009 : modification de l'article « revenus »
- 13 juin 2008 : changement de dénomination des Compartiments « CASTOR INTERNATIONAL n°5 2006 » (en « CASTOR INTERNATIONAL N°1 ») et « CASTOR INTERNATIONAL N°6 2007 » (en CASTOR INTERNATIONAL N°2) ; fusion des compartiments N°1 à N°4 dans « CASTOR INTERNATIONAL N°1 » (agrément du 21 avril 2008) ; ouverture du « CASTOR INTERNATIONAL N°1 » aux opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés étrangers du Groupe VINCI.
- 7 mai 2008 : ajout possibilité versement des dividendes en titres (article 2)
- 4 septembre 2007 : décision du CA pour modification période de souscription, prix de souscription et date augmentation de capital
- 19 juin 2007 : ajout d'un compartiment n°6 pour 2007
- 1er juillet 2006 : changement de dénomination du Dépositaire, qui devient CACEIS Bank
- 9 juin 2006 : création du compartiment « CASTOR INTERNATIONAL n°5 2006 ».
- le 12 septembre 2005 : suite au conseil de surveillance du 22 avril 2005, actualisation du règlement au regard de l'instruction de l'AMF du 24 janvier 2005, incluant également le changement de Dépositaire au 1er avril 2005.
- le 14 février 2005 : mise à jour du règlement incluant la modification de la Société de gestion en date du 1er juillet 2004 suite au rapprochement du Crédit Lyonnais et du Crédit Agricole et le changement de nom du TCCP, CLEE, devenu CREELIA, en décembre 2004 ; ainsi que le changement d'adresse du site internet de la Société de gestion.
- 27 avril 2004 : refonte du règlement avec l'instruction COB du 17 juin 2003 et modification du compartiment CASTOR INTERNATIONAL n° 4 2003, jamais utilisé.

Le document de référence de VINCI déposé auprès de l'AMF le 26 février 2015 sous le Numéro D.15-0088 est disponible sur l'adresse suivante :

<http://www.vinci.com/vinci.nsf/fr/finances-documentation-rapports-annuels/pages/index.htm>